



Etablissements HOUEE

Atelier de fabrication
d'emballages légers en bois

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE



Rapport n°R18062/1.d
Version de mars 2023

Fiche signalétique

Client

Raison sociale : Etablissements HOUEE
Adresse du siège social : 23 rue de la Gare - 22130 LANDEBIA
Représentant : Jean-Pierre HOUEE | Gérant

Site

Raison sociale : Etablissements HOUEE
Adresse du site : 23 rue de la Gare - 22130 LANDEBIA
Téléphone : 02 96 84 48 01
Activités exercées : Atelier de fabrication d'emballages légers en bois
Interlocuteur en charge du suivi du dossier : Jean-Pierre HOUEE | Gérant
06 88 47 80 06 | houee@wanadoo.fr

Document

Référence : R18062/1
Titre du rapport : Dossier de demande d'enregistrement ICPE

Numéro de version	Date	Nature des modifications
d	14/03/2023	Version 2èmes compléments
c	18/07/2022	Version 1ers compléments
b	16/11/2020	Version dépôt

Rédacteur(s)	Rachelle LE BOURHIS	Chargée d'études
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur Adjoint

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire

Partie I	PRESENTATION DE L'INSTALLATION ET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE	6
1.	Classement ICPE du projet.....	7
1.1.	Situation administrative actuelle du site	7
1.2.	Classement ICPE futur	8
1.3.	Rayon d'affichage	10
2.	Synthèse de la conformité de la demande à l'arrêté ministériel de prescriptions générales	11
2.1.	Synthèse de conformité réglementaire au regard de la rubrique 2410 : Atelier de travail du bois.....	12
1.	Localisation du site	24
1.1.	Localisation du site	24
1.1.1.	Situation de l'établissement	24
1.1.2.	Situation cadastrale du site	25
2.	Description des activités	26
2.1.	Organisation du site	26
2.1.1.	Effectifs.....	29
2.1.2.	Horaires de travail	29
2.2.	Description du procédé de fabrication	29
2.2.1.	Produit fini	32
2.2.2.	Equipements du process	35
2.2.3.	Activités annexes	36
2.2.4.	Volumes des activités	37
Partie II	Cerfa de demande d'enregistrement ICPE	39
Partie III	Pièces jointes réglementaires.....	40

Liste des pièces jointes

- PJ n° 1** Plan de localisation de l'installation
- PJ n° 2** Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m
- PJ n° 3** Plan d'ensemble
- PJ n° 4** Compatibilité avec l'affectation des sols
- PJ n° 5** Description des capacités techniques et financières
- PJ n° 6** Conformité par rapport aux prescriptions générales
- PJ n° 7** Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG
- PJ n° 8** Avis du propriétaire
- PJ n° 9** Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme
- PJ n° 10** Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire
- PJ n° 11** Justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement
- PJ n° 12** Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités 9° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement
- PJ n° 13** Evaluation des incidences Natura 2000
- PJ n° 14** Récépissé de déclaration ICPE du 6 août 2015

Contexte de la demande

La société Ets HOUEE est spécialisée dans la fabrication d'emballages légers en bois déroulé. A ce titre, elle exploite une installation de déroulage et d'agrafage de bois localisée au 23 rue de la Gare sur la commune de Landébia.

Dans le cadre de son activité, la société réceptionne et stocke sur site du bois humide : des grumes de peupliers. Ces grumes sont ensuite préparées (coupées, déroulées) au sein d'un atelier de travail du bois afin de produire des plaquettes. Les plaquettes de bois issues de cette préparation sont ensuite assemblées dans l'objectif de réaliser des emballages en bois légers (fruits et légumes, huitres). Les produits finis sont conditionnés sur palettes et stockés en transit sur site, puis expédiés.

Historiquement l'usine est présente rue de la gare depuis 1928. La société « Etablissements HOUEE » a été créée en 1957.

Le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2410 : « Atelier où l'on travaille le bois ou les métaux combustibles » : Récépissé de déclaration du 6 août 2015 (abroge le récépissé de déclaration du 26 septembre 1994).
- 1532 : « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés » : Récépissé de déclaration du 6 août 2015 ;
- 2260 : « Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels » : Récépissé de déclaration du 6 août 2015 ;

Suite à l'augmentation de la puissance électrique des équipements de travail du bois au fil du temps, l'installation est aujourd'hui classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 « Ateliers où l'on travaille le bois », objet du présent dossier. De même, l'évolution des volumes de stockage de sur la rubrique 1532 classe l'établissement sous le régime de l'enregistrement.

Le présent dossier est déposé dans le cadre d'une demande de régularisation de la situation administrative du site. Le site existant depuis 1957 et a depuis cette date évolué régulièrement, l'historique de l'augmentation des puissances et des volumes de stockage de bois n'est à ce titre pas réalisable.

La demande d'enregistrement est également formalisée au travers du formulaire CERFA n°15679*02, joint en Partie II du dossier, et est complétée par les pièces réglementaires et les renseignements complémentaires exigés aux articles R.512-46-4 et suivant du code de l'environnement, et présentés en Partie III.

Des aménagements aux prescriptions générales concernant la structure du bâtiment sont demandés par l'exploitant (articles 11 et 20 de la rubrique 2410 et article 11 de la rubrique 1532). En l'absence de risque incendie et au regard de la mise en place d'équipements d'alerte précoce, les caractéristiques des installations permettent d'assurer un niveau équivalent de sécurité pour le personnel et l'extérieur de l'établissement.

PARTIE I

PRESENTATION DE L'INSTALLATION ET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

1. CLASSEMENT ICPE DU PROJET

1.1. Situation administrative actuelle du site

Le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration par récépissé de déclaration du 6 août 2015 au titre des rubriques suivantes :

Tableau 1 : Classement actuel du site

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE ¹
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW.	-	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume de bois effectif (bois brut, écorce, broyat et produits finis) susceptible d'être stocké sur site est de 5 170 m ³ .	D
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1b. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	La puissance de l'installation de broyage installée sur le site est de 120 kW.	DC

Historiquement, le site est classé sous le régime de la déclaration depuis 1994 au titre de la 2410 (Ancienne rubrique 81) : « Atelier où l'on travaille le bois ou les métaux combustibles » : Récépissé de déclaration du 26 septembre 1994.

¹ A : activité soumise à autorisation - E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - DC : Déclaration contrôlée- NC : activité non classée par rapport à la nomenclature des installations classées.

1.2. Classement ICPE futur

La rubrique de la nomenclature des installations classées, objet de la présente demande, sont les suivantes :

Tableau 2 : Situation administrative au regard de la réglementation ICPE

Rubriques	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE A, E, D, NC S, C 2
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. 1. La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 250 kW.	La puissance souscrite de l'ensemble des machines travaillant le bois est de 460 kW.	E
1532-2a	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Les volumes de stockages sont les suivants : 33 610 m ³ de produits finis 10 720 m ³ de bois bruts 300 m ³ de produits connexes (bois) TOTAL : 44 330 m ³	E

Le classement futur des activités est ainsi le suivant :

Tableau 3 : Classement futur des activités

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques futures des installations	Régime ICPE futur
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. 1. La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 250 kW.	La puissance souscrite de l'ensemble des machines travaillant le bois est de 460 kW.	E
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Les volumes de stockages sont les suivants : 33 610 m ³ de produits finis 10 720 m ³ de bois bruts 300 m ³ de produits connexes (bois) TOTAL : 44 330 m ³	E

² A : activité soumise à autorisation - E : activité soumise à enregistrement - D : activité soumise à déclaration - NC : activité non classée par rapport à la nomenclature des installations classées. – DC : activité soumise à déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques futures des installations	Régime ICPE futur
2260-1b	<p>Broyage, [...] de tous produits organiques naturels [...]</p> <p>1b. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>La puissance de l'installation de broyage installée sur le site est de 120 kW.</p>	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieures ou égale à 50 t mais inférieur à 100 t.</p>	<p>Une cuve de 40 m³ de gazole (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) est présente sur le site : soit 33,20 tonnes.</p>	NC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>2. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Environ 350 m³ de gazole (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) est distribué annuellement.</p>	NC

1.3. Rayon d'affichage

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-11 à R512-46-15 du code de l'environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation publique est de 1 kilomètre.

Il concerne les territoires des communes suivantes :

- Landébia et Pléven, communes d'accueil ;
- Plédéliac, dont les limites communales se situent à environ 115 mètres à l'Ouest des limites du site ;
- Pluduno, dont les limites communales se situent à environ mètres à 620 mètres à l'Est des limites du site.

La zone concernée par le rayon d'affichage est visualisée sur la carte ci-dessous.

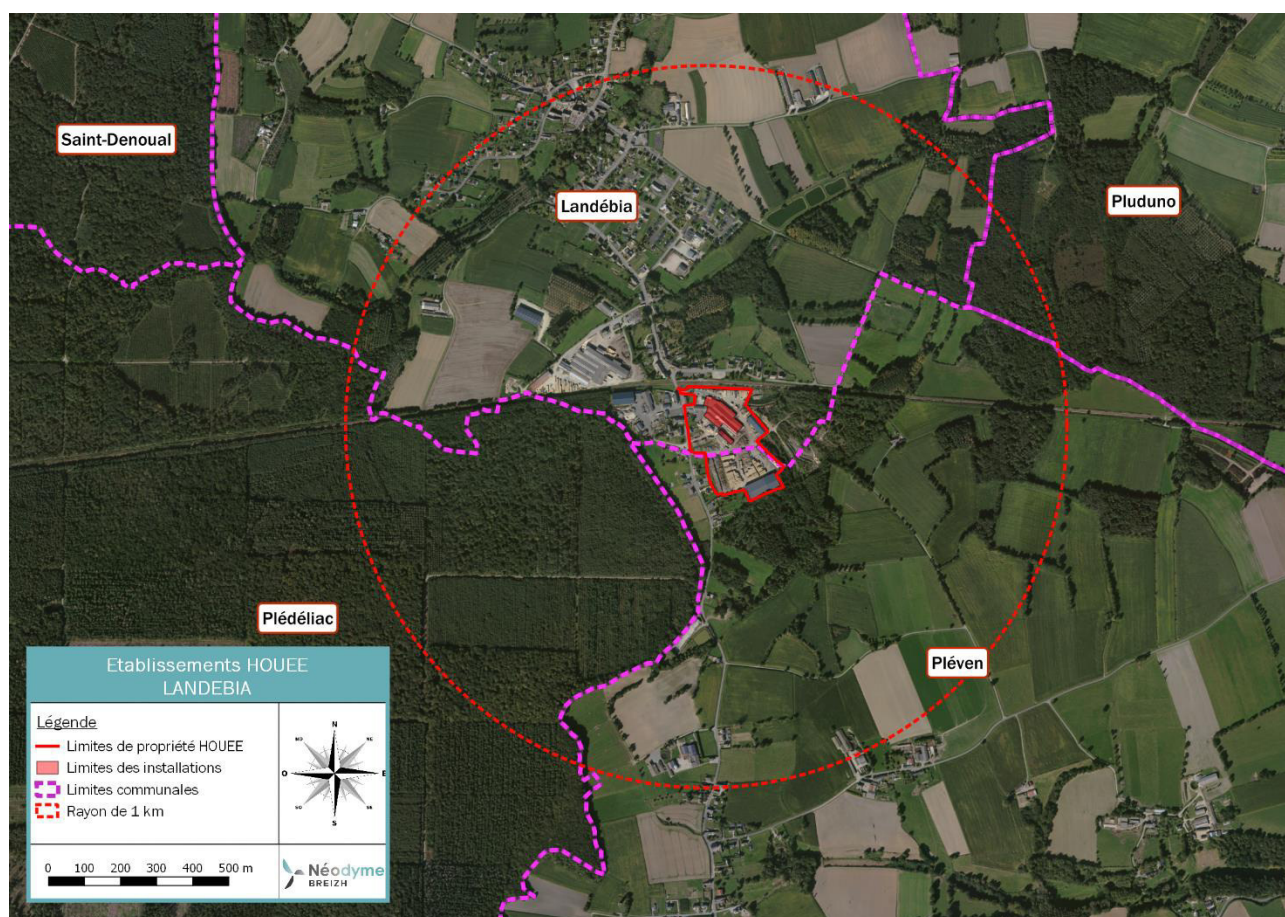


Illustration 1 : Communes comprises dans le rayon d'affichage

2. SYNTHÈSE DE LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le site, objet de la présente, est soumis au respect des prescriptions générales édictées par l'Arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des documents de conformité réglementaire au regard de cet arrêté ministériel est présenté en PJ n°6 de la Partie III. Au regard de chaque prescription, la conformité du projet est précisée.

Pour des soucis de lisibilité, la conformité du site liée à cet arrêté ministériel est synthétisée par article dans les tableaux suivants. Ces tableaux référencent, par ailleurs, les liens vers les éléments de justification conformément aux guides de justification liés aux arrêtés ministériels.

La synthèse de cette conformité réglementaire est présentée dans le tableau page suivante à travers les éléments suivants:

- Applicabilité de l'article au projet :
 - A : prescription applicable,
 - NA : prescription non applicable,
- Conformité de l'article par rapport aux exigences :
 - C : projet conforme aux prescriptions ministérielles,
 - NC : projet non conforme aux prescriptions ministérielles,
 - E : prescriptions dont la conformité ne pourra être évaluée qu'après la mise en service de l'installation,
- Aménagement sollicité :
 - « - » : aucun aménagement sollicité,
 - O : un aménagement par rapport aux prescriptions générales est demandé. La nature, l'importance et la justification de ces aménagements est présenté en PJ n°7.
- Justification liée au guide de justification :
 - Eléments descriptifs justificatifs
 - Lien vers les pièces demandées dans le guide.

2.1. Synthèse de conformité réglementaire au regard de la rubrique 2410 : Atelier de travail du bois

La conformité des installations liée à l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est synthétisée dans le tableau suivant.

Deux aménagements aux prescriptions générales des articles 11 (comportement au feu) et 20 (Description du système de détection et d'extinction) sont prévus.

Tableau 4 : Synthèse de la conformité de l'établissement à l'AM du 02/09/2014 relatif au régime de l'enregistrement rubrique 2410 et liens vers les pièces justificatives

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 1er	-	-	-	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois	-
Article 2 (définitions)	-	-	-	-	
Article 3 (conformité de l'installation)	A	C	NON	-	PJ n° 6
Article 4 (dossier installation classée)	A	E	NON	-	
Article 5 (implantation)	A	C	NON	Plan d'implantation des locaux et bâtiments : PJ n°3 et PJ n°6 – Pièce 1	PJ n° 3 PJ n° 6 – Pièce 1
Articles 6 (envol des poussières)	A	C	NON	Descriptions des mesures prévues : PJ n°6 -Pièce 2	PJ n° 6 – Pièce 2
Article 7 (intégration dans le paysage)	A	C	NON	Descriptions des mesures prévues : PJ n°6 -Pièce 3	PJ n° 6 – Pièce 3
Article 8 (localisation des risques)	A	C	NON	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque : PJ n°6 -Pièce 4	PJ n° 6 – Pièce 4
Article 9 (état des stocks et produits dangereux)	A	E	NON	-	-

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 10 (propreté de l'installation)	A	C	NON	- Matériel prévu pour le nettoyage des zones : PJ n°6 -Pièce 5 ; - Plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières : PJ n°6 -Pièce 5.	PJ n° 6 – Pièce 5
Articles 11 (comportement au feu)	A	NC	OUI	Plan d'implantation des locaux, bâtiments et stockages : PJ n°3 Description des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu : PJ n°6 -Pièce 6.	PJ n° 6 – Pièce 6
Article 12 (accessibilité)	A	C	NON	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST : PJ n°6 -Pièce 7.	PJ n° 6 – Pièce 7
Articles 13 (désenfumage)	NA	-	NON	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix : PJ n°6 -Pièce 8.	PJ n° 6 – Pièce 8
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	A	C	NON	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances : PJ n°6 -Pièce 9. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements) : PJ n°6 -Pièce 9.	PJ n° 6 – Pièce 9
Article 15 (tuyauteries)	NA	-	NON	Plan des canalisations.	-
Article 16 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	NA	-	NON	Localisation des zones concernées : PJ n°6 -Pièce 4. Liste des matériels envisagés : PJ n°6 -Pièce 4.	PJ n° 6 – Pièce 4

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 17 (installations électriques et chaufferie)	A	C	NON	Contrôles des installations électriques : PJ n°6 -Pièce 10.	PJ n° 6 – Pièce 10
Article 18 (foudre)	A	C	NON	Analyse risque foudre : PJ n°6 -Pièce 11.	PJ n° 6 – Pièce 11
Article 19 (ventilation des locaux)	A	C	NON	Débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux : PJ n°6 -Pièce 12.	PJ n° 6 – Pièce 12
Article 20 (système de détection)	A	C	OUI	Description du système de détection et d'extinction : PJ n°6 -Pièce 13.	PJ n° 6 – Pièce 13
Article 21 (événements et surfaces soufflables)	A	C	NON	Plan des événements et surfaces soufflables : PJ n°6 -Pièce 14.	PJ n° 6 – Pièce 14
Article 22 (rétentions et isolement du site)	A	C	NON	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre : PJ n°6 -Pièce 15.	PJ n° 6 – Pièce 15
Article 23 (surveillance de l'installation)	A	C	NON	Description du système d'interdiction d'accès : PJ n°6 -Pièce 16.	PJ n° 6 – Pièce 16
Article 24 (travaux)	A	E	NON	-	-
Article 25 (consignes d'exploitation)	A	C	NON	-	-
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	NA	-	-	Aucun effluent industriel n'est produit et ne sera produit sur le site. PJ n°6 -Pièce 17	PJ n°6 -Pièce 17
Article 27 (prélèvement d'eau)	NA	-	-	PJ n°6 -Pièce 18	PJ n°6 -Pièce 18
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	NA	-	-	PJ n°6 -Pièce 18	PJ n°6 -Pièce 18

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 29 (collecte des effluents)	NA	-	-	-	-
Article 30 (points de rejet)	NA	-	-	-	-
Article 31 (points de prélèvements pour les contrôles)	NA	-	-	-	-
Article 32 (rejets des eaux pluviales)	A	C	NON	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements : PJ n°6 -Pièce 19.	PJ n° 6 – Pièce 19
Article 33 (eaux souterraines)	A	C	NON	-	-
Article 34 (VLE - généralités)	NA	-	-	-	-
Article 35 (débit, température et pH)	NA	-	-	-	-
Articles 36 (VLE - milieu naturel), 37 (raccordement à une station dépuratoire)	NA	-	-	-	-
Article 38 (rejets d'eau pluviales)	NA	-	-	-	-
Article 39 (épandage)	A	C	NON	-	-
Article 40 (principes généraux sur l'air)	A	C	NON	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents : PJ n°3 et PJ n°6 -Pièce 20	PJ n°3 PJ n° 6 – Pièce 20
Article 41 (points de rejets)				Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques : PJ n°6 -Pièce 20 Plan des points de rejet, s'il y a lieu : PJ n°6 -Pièce 21	PJ n° 6 – Pièces 20et 21

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 42 (points de mesures)	A	E	NON	-	-
Article 43 (hauteur de cheminée)	NA	-	-	-	-
Articles 44 et 45 (VLE)	A	E	NON	-	-
Article 46 (odeurs)	NA	-	-	-	-
Article 47 (émissions dans le sol)	A	C	NON	Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé sur le site.	PJ n° 6 – Pièce 22
Article 48 (bruits et vibrations)	A	C	NON	Description des dispositions pour limiter le bruit : PJ n° 6 – Pièce 23	PJ n° 6 – Pièce 23
Articles 49, 50 et 51 (déchets)	A	C	NON	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : PJ n° 6 – Pièce 24	PJ n° 6 – Pièce 24
Article 52 (VLE)	NA	E	NON	Programme de surveillance (poussières) : PJ n° 6 – Pièce 25	PJ n° 6 – Pièce 25
Article 53 (impact sur les eaux souterraines)	NA	-	-	Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est réalisé sur le site.	PJ n° 6 – Pièce 26
Article 54 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	A	E	NON	-	-
Article 55 (exécution)	-	-	-	-	-

2.2. Synthèse de conformité réglementaire au regard de la rubrique 1532 : Stockage de bois

La conformité des installations liée à l'arrêté du 11/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est synthétisée dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Synthèse de la conformité de l'établissement à l'AM du 11/09/2013 relatif au régime de l'enregistrement rubrique 1532 et liens vers les pièces justificatives

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 1	-	-	-	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois	-
Article 2 (définitions)	-	-	-	-	
Article 3 (conformité de l'installation)	A	C	NON	-	PJ n° 6
Article 4 (dossier Installation classée)	A	E	NON	-	
Article 5 (implantation)	A	C	NON	Plan d'implantation des locaux, bâtiments et stockages : PJ n°3 Principaux éléments utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG. Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG : PJ n°6 – Pièce 1	PJ n° 3 PJ n° 6 – Pièce 1
Article 6 (poussières)	A	C	NON	-	PJ n° 6 – Pièce 2
Article 7 (intégration dans le paysage)	A	C	NON	Descriptions des mesures prévues pour l'intégration de l'installation dans le paysage : PJ n°6 -Pièce 3	PJ n° 6 – Pièce 3
Article 8 (localisation des risques)	A	C	NON	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque : PJ n°6 -Pièce 4	PJ n° 6 – Pièce 4
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	A	E	NON	Fiches de données de sécurité pour les produits connus lors du dépôt du dossier. PJ n°6 -Pièce 27 ;	-

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 10 (propreté de l'installation)	A	C	NON	- Matériel prévu pour le nettoyage des zones : PJ n°6 -Pièce 5 ; - Plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières : PJ n°6 -Pièce 5 .	PJ n° 6 – Pièce 5
Articles 11 Alinéas I à III (comportement au feu)	A	C	OUI	Plan d'implantation des locaux, bâtiments et stockages : PJ n°3 Description des stockages couverts : PJ n°6 -Pièce 6 .	PJ n° 6 – Pièce 6
Article 11, IV (chaufferie et local de charge)				Plan détaillé de la chaufferie mentionnant leur destination, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs, précision des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions. : PJ n°6 -Pièce 6 .	PJ n° 6 – Pièce 6
Article 11, V (stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables)	NA	-	-	Absence de zone ATEX : PJ n°6 -Pièce 4	PJ n° 6 – Pièce 4
Article 11, VI (bureaux et locaux sociaux)	NA	-	-	Plan d'implantation des locaux, bâtiments et stockages : PJ n°3 Description des bâtiments : PJ n°6 -Pièce 6 .	PJ n° 6 – Pièce 6
Article 12 (désenfumage)	NA	-	-	Justification de l'absence de dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix : PJ n°6 -Pièce 8 .	PJ n° 6 – Pièce 8
Articles 13 (accessibilité)	A	C	NON	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues : PJ n°6 -Pièce 7 .	PJ n° 6 – Pièce 7

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	A	C	NON	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances : PJ n°6 -Pièce 9. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements) : PJ n°6 -Pièce 9.	PJ n° 6 – Pièce 9
Article 15 (matériels utilisables en atmosphères explosibles)	NA	-	NON	Localisation des zones concernées : PJ n°6 -Pièce 4. Liste des matériels envisagés : PJ n°6 -Pièce 4.	PJ n° 6 – Pièce 4
Article 16 (installations électriques)	NA	-	NON	-	-
Article 17 (foudre)	A	C	NON	Analyse risque foudre : PJ n°6 -Pièce 11.	PJ n° 6 – Pièce 11
Article 18 (ventilation des locaux)	A	C	NON	Débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux : PJ n°6 -Pièce 12.	PJ n° 6 – Pièce 12
Article 19 (système de détection)	NA	-		Justification de l'absence de système de détection et d'extinction : PJ n°6 -Pièce 13.	PJ n° 6 – Pièce 13
Article 20 (rétentions et isolement du site)	A	C	NON	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre : PJ n°6 -Pièce 15.	PJ n° 6 – Pièce 15
Article 21 (surveillance de l'installation)	A	C	NON	Description du système d'interdiction d'accès : PJ n°6 -Pièce 16.	PJ n° 6 – Pièce 16
Article 22 (travaux)	A	E	NON	-	-

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)	A	C	NON	-	-
Article 24 (consignes d'exploitation)	A	C	NON	-	-
Article 25 (modalités de stockages)	A	C	NON	Localisation et description des stockages prévus : Titre 2.2.5 : Volumes des stockages et PJ n°3 : plan de masse	PJ n°3
Article 26 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	NA	-	-	Aucun effluent industriel n'est produit et ne sera produit sur le site. PJ n°6 -Pièce 17	PJ n°6 -Pièce 17
Article 27 (prélèvement d'eau)	NA	-	-	Absence de prélèvement en eau dans le milieu naturel PJ n°6 -Pièce 18	PJ n°6 -Pièce 18
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	A	C	-	Forage qui sera comblé dans les règles de l'art : PJ n°6 -Pièce 18	PJ n°6 -Pièce 18
Article 29 (forages)	A	C	-	Forage qui sera comblé dans les règles de l'art : PJ n°6 -Pièce 18	PJ n°6 -Pièce 18
Article 30 (collecte des effluents)	NA	-	-	Plan des réseaux de collecte des effluents : PJ n°3	PJ n°3
Article 31 et 32 (points de rejet)	NA	-	-	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles. PJ n°3 : plan de masse	PJ n°3
Article 33 (eaux pluviales)	A	C	NON	Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan : PJ n°3 PJ n° 6 – Pièce 19	PJ n°3 PJ n° 6 – Pièce 19
Article 34 (eaux souterraines)	A	C	NON	Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est réalisé sur le site.	-

Article	Applicabilité	Conformité	Aménagement	Justifications à apporter d'après le guide justification	Liens vers les pièces justificatives
Article 35 (VLE)	NA	-	-	Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution. : PJ n° 6 – Pièce 19 : eaux pluviales P J n°3 : plan de masse	PJ n° 6 – Pièce 19
Article 36 (épandage)	A	C	NON	-	-
Article 37 (principes généraux sur l'air)	A	C	NON	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques : PJ n°6 -Pièce 20 Plan des points de rejet, s'il y a lieu : PJ n°6 -Pièce 21	PJ n° 6 – Pièces 20et 21
Article 38 (odeurs)	NA	-	-	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert : PJ n° 6 – Pièce 28	PJ n° 6 – Pièce 28
Article 39 (émissions dans le sol)	A	C	NON	Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé sur le site.	-
Article 40 (bruits et vibrations)	A	C	NON	Description des dispositions pour limiter le bruit : PJ n° 6 – Pièce 23	PJ n° 6 – Pièce 24
Articles 41 à 43 (déchets)	A	C	NON	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : PJ n° 6 – Pièce 24	PJ n° 6 – Pièce 25

2.3. Synthèse des aménagements aux prescriptions générales demandés

2.3.1. Article 11 – rubrique 2410 : comportement au feu

Un aménagement aux prescriptions générales concernant la structure du bâtiment est demandé par l'exploitant. Au vu de l'antériorité des activités, les bâtiments ne présentent pas les caractéristiques de résistance et de réaction au feu prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Concernant la rubrique 2410, les ateliers de production à structure fermée : les halls d'assemblage ne sont pas équipés de structures résistantes au feu 1 h, de murs étanches au feu 1h ou de toitures BROOF.

Les autres locaux de production à structure ouverte ne sont pas équipés de structures résistantes au feu 30 min, de murs étanches au feu 30 min ou de toitures BROOF.

Le bâtiment de stockage de produits finis n'est pas équipé d'une toiture BROOF

Les toitures sont constituées de bac acier ou de fibrociment et ne sont pas composées d'isolant ni d'étanchéité. Elles ne peuvent à ce titre pas faire l'objet d'une étude de vérification type « BROOF ». Les matériaux fibrociment ou bac acier sont considérés incombustible et ne peuvent être à l'origine de la propagation d'un incendie, condition ainsi plus favorable que les dispositions demandées par la réglementation.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) ne sont pas munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Des mesures permettant de maîtriser les risques sur site ont été mis en place. Les équipements d'alerte précoce mis en place permettent l'évacuation du personnel en moins de 15 min, durée minimale de résistance au feu estimée des bâtiments.

Des consignes en cas d'incendie et d'évacuation ont été mises en place et sont disponible au sein de la pièce jointe n°6.

Pour rappel, les zones de production de l'installation de travail du bois ne sont pas recensées en tant que zones à risque incendie au regard de l'absence de stockage et du taux d'humidité des plaquettes de bois à hauteur de 60%.

En l'absence de risque incendie et au regard des équipements d'alerte précoce recensés, les caractéristiques des installations permettent d'assurer un niveau équivalent de sécurité pour le personnel et l'extérieur de l'établissement.

2.3.2. Article 20 – rubrique 2410 : détection

L'article 20 dispose que « chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »

La zone à risque incendie recensée au niveau de la zone de distribution/stockage de gazole concerne uniquement la cuve de stockage. Cette cuve est positionnée en extérieur, aucune détection de fumée ne peut

techniquement fonctionner sur une telle zone. Par ailleurs, ce stockage n'est pas réglementé au titre de la rubrique 4734. Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est demandée.

La modélisation des flux thermique réalisée sur un départ de feu sur cet équipement montre qu'aucun effet domino ou sur l'extérieur ne pourrait en résulter. Un moyen de maîtrise des risques équivalent est donc assuré.

2.3.3. Article 11 - rubrique 1532 : Dispositions constructives

L'article 11 de l'arrêté du 11/09/13 relatif à la rubrique 1532 indique au titre I que "l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment" et que "le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3)".

A ce titre, une demande d'aménagement aux prescriptions générales est demandée. Les dispositions constructives du bâtiment permettent comme détaillé ci-dessous un niveau de maîtrise du risque équivalent.

Au regard de l'existence des installations, aucune étude technique de ruine du bâtiment n'a été réalisée à la construction du bâtiment.

Le bâtiment a une hauteur de 8 m au faitage. Le bâtiment est localisé à environ 6 m des limites de propriétés, et à plus de 10 m de tout aménagement extérieur ou d'autres stockages intérieurs. La ruine du bâtiment vers l'extérieur n'aurait pas de conséquence à l'intérieur ou à l'extérieure de l'établissement. L'habitation la plus proche est localisée à environ 100 m du bâtiment.

Le bâtiment au regard de sa surface est équipé d'une seule cellule de stockage unique, ce qui interdit tout effondrement en chaîne d'une cellule sur une autre. Les stockages les plus proches sont localisés à 20 m.

Le bâtiment au regard de sa surface (2 880 m²) est équipé d'une seule cellule de stockage unique, ce qui interdit tout effondrement en chaîne d'une cellule sur une autre. Les stockages les plus proches sont localisés à 20 m de ce bâtiment.

Aucun isolant ni éclairage naturel n'est recensé au sein du bâtiment.

La toiture est réalisée en tôles métalliques profilées en acier galvanisé. Les toitures sont constituées de bac acier et ne sont pas composées d'isolant ni d'étanchéité. Elles ne peuvent à ce titre pas faire l'objet d'une étude de vérification type « BROOF ». Les matériaux fibrociment ou bac acier sont considérés incombustibles et ne peuvent être à l'origine de la propagation d'un incendie, condition ainsi plus favorable que les dispositions demandées par la réglementation. Pour rappel, aucun personnel n'est présent dans le hangar de stockage.

1. LOCALISATION DU SITE

1.1. Localisation du site

1.1.1. Situation de l'établissement

La société Etablissements HOUEE est implantée sur la commune de Landébia à l'adresse postale suivante :

Etablissements HOUEE
23 rue de la Gare
22130 LANDEBIA

Les coordonnées du site (en projection Lambert II étendu et Lambert 93) sont les suivantes :

	X en m	Y en m	Z en m NGF
L2E	255 259	2 399 933	58
L93	306 578	6 836 141	

La localisation de l'établissement est illustrée sur les figures suivantes.

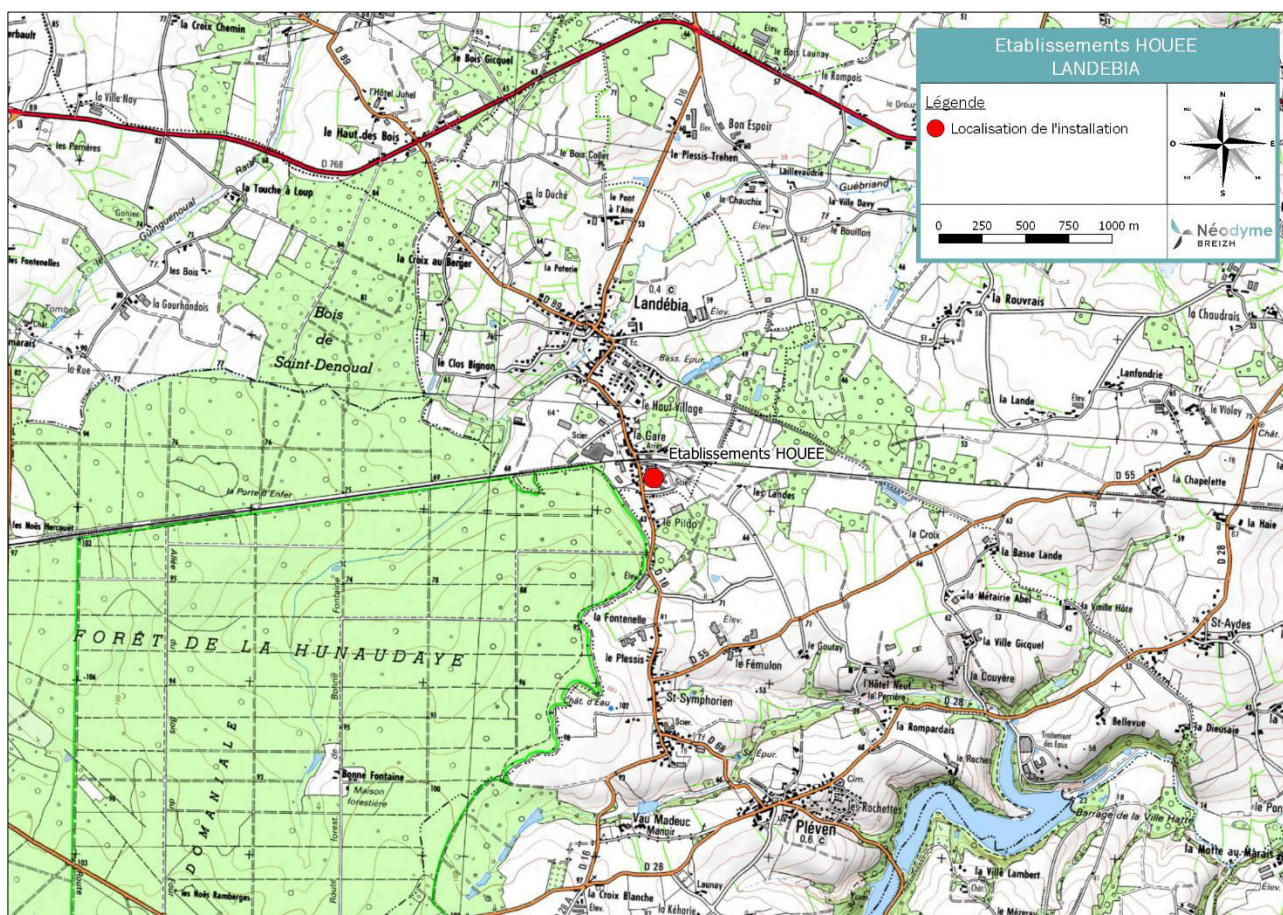


Figure 1 : Localisation du site avec emprise totale future

1.1.2. Situation cadastrale du site

La société Etablissements HOUÉE occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 6 : Emprise cadastrale du site

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface
Landébia	A	631	17 850 m ²
		683	383 m ²
		708	4 066 m ²
		735	18 680 m ²
		858	1 001 m ²
		859	149 m ²
		1323	6 180 m ²
Pléven	ZA	3	4 030 m ²
	A	9	5 200 m ²
		16	7 830 m ²
		17	4 920 m ²
Surface cadastrale			53 351 m²

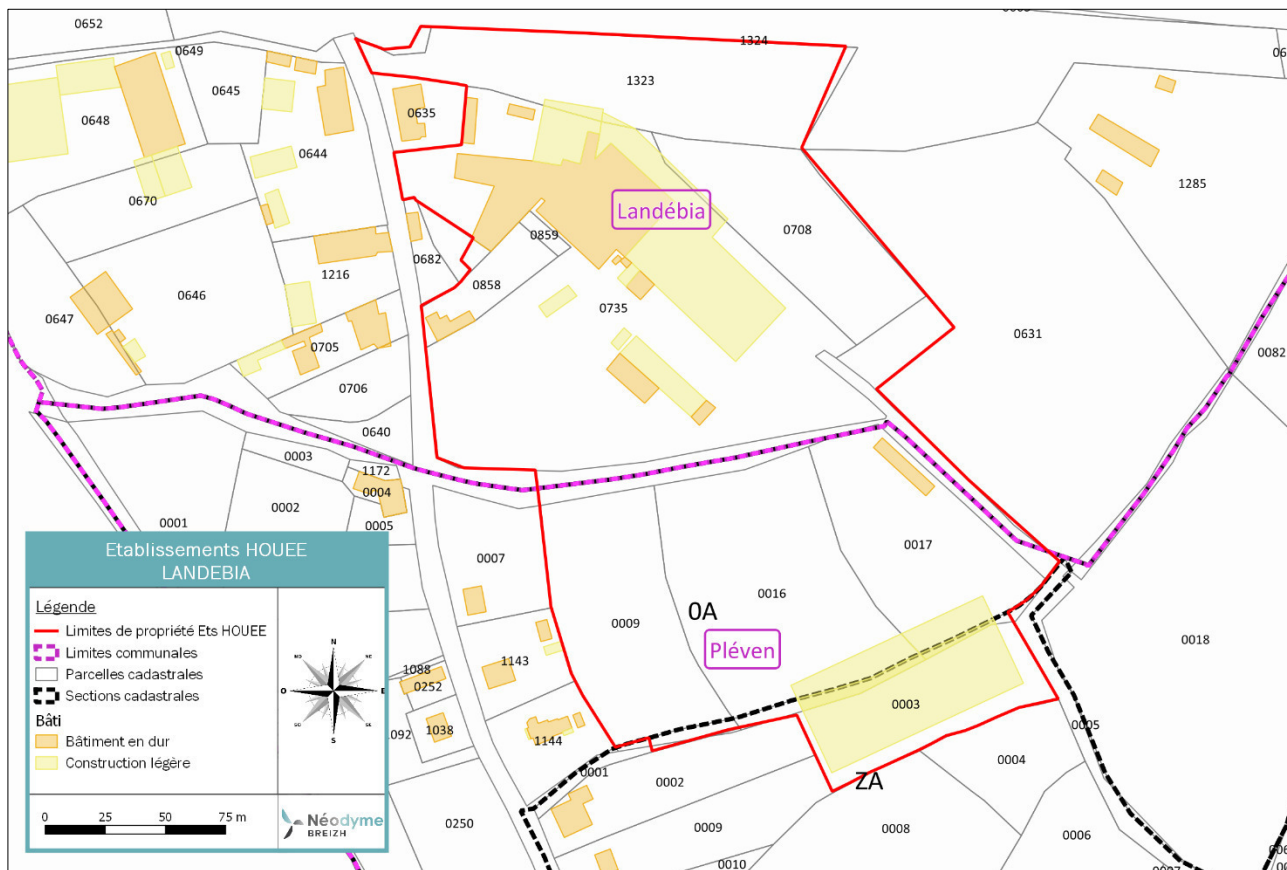


Figure 2 : Emprise cadastrale du site

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES

La société Etablissements HOUEE est spécialisée dans la fabrication d'emballages en bois.

2.1. Organisation du site

La surface totale du site est d'environ 55 500 m². Ce site est implanté sur le territoire de deux communes : Landébia et Pléven dont la limite communale est la voie communale traversant le site d'Ouest en Est.

Le site dispose de quatre accès directs sur la rue de la gare (Ouest du site) :

- Trois accès directement reliés à la voirie interne :
 - un accès privé au Nord du site ;
 - un accès privé et un accès par la voie communale plus au Sud du site ;
- Un accès au parking du personnel (véhicules légers).

Les trois entrées reliées à la voirie du site sont équipées de portails afin de limiter les accès (à clefs ou à digicode). Le site n'est pas accessible de l'extérieur en raison de l'implantation des stockages et de la présence d'une clôture aux endroits faciles d'accès.

Le site se compose des éléments suivants :

- un ensemble de bâtiments accueillant les activités de déroulage et agrafage du bois;
- des zones de stockage de bois, extérieures ou couvertes ;
- une zone extérieure réservée à l'installation de broyage ;
- un parking véhicules légers d'environ 650 m² ;
- de voiries réalisées en revêtement tri-couche.

Les installations de travail du bois, objet du présent dossier sont réalisées au sein des locaux suivants :

- un bâtiment principal d'environ 5110 m² comportant :
 - 2 halls ouverts d'environ 960 m² et 620 m² réservés à la préparation du bois;
 - 2 halls fermés d'environ 1870 m² et 950 m² réservés à l'assemblage des emballages ;
 - 1 hall ouvert d'environ 695 m² réservé à la préparation des expéditions ;
 - 2 magasins de stockage de pièces d'environ 450 m² et 265 m² ;
 - 1 zone bureaux d'environ 180 m² ;
- un bâtiment d'environ 608 m² abritant la scierie et l'atelier d'affutage des pièces.

Ces éléments sont représentés sur le plan ci-après et le plan d'ensemble du site disponible en PJ n°3.

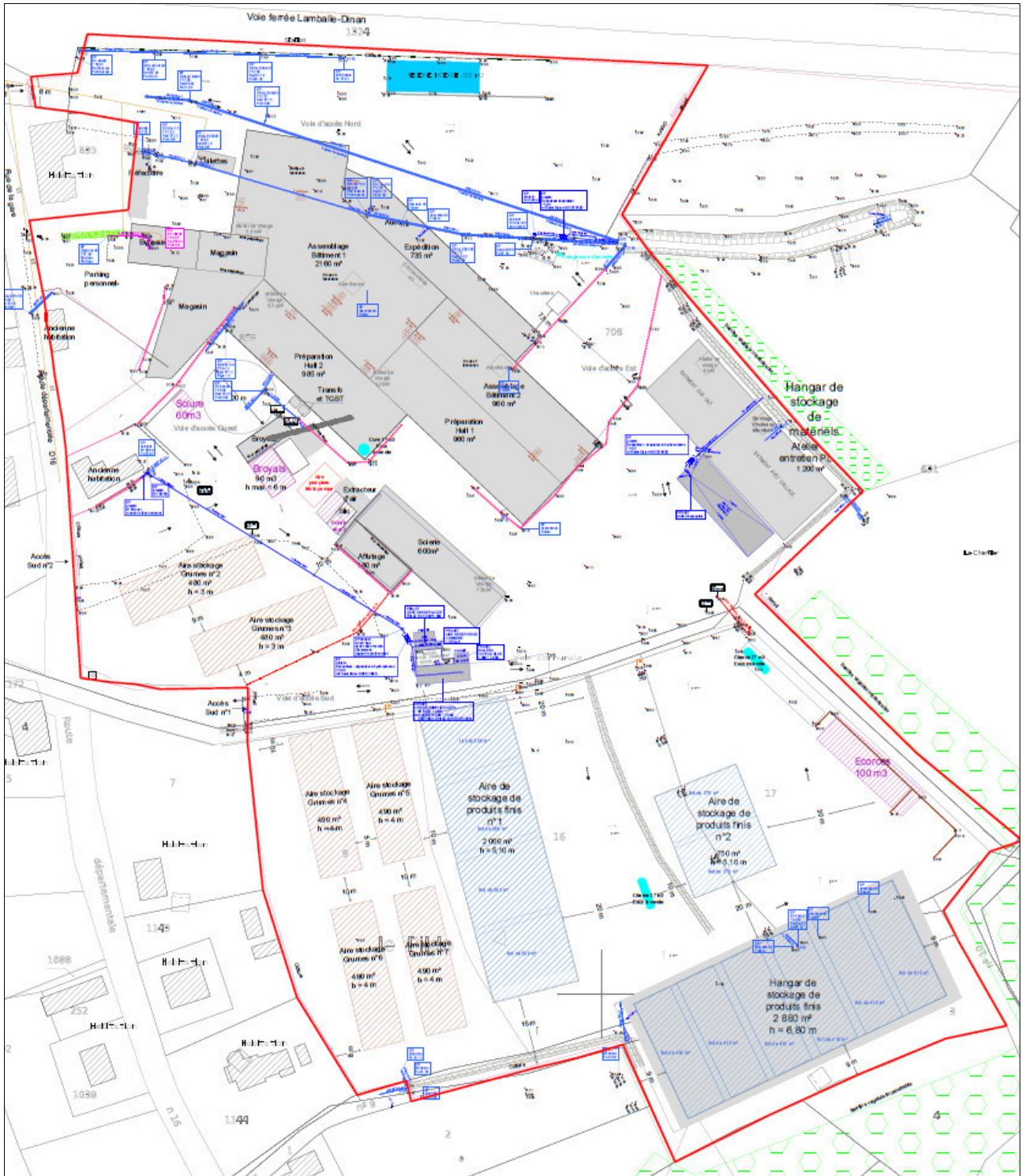


Figure 3 : Extrait du plan de masse



Photo 1 : Hall de préparation n°1



Photo 2 : Hall de préparation n°2



Photo 3 : Hall d'assemblage n°1



Photo 4 : Vue Sud des bâtiments



Photo 5 : Hall d'assemblage n°2



Photo 6 : Approvisionnement de l'usine en grumes



Photo 7 : Palettes de produits finis

2.1.1. Effectifs

L'effectif est de 65 salariés dont 9 chauffeurs.

2.1.2. Horaires de travail

La société Etablissements HOUEE travaille cinq jours sur sept, du lundi au vendredi avec une amplitude horaire :

- de 7h45 à 12h00 et de 13h15 à 16h30 pour la production ;
- de 7h00 à 16h30 pour le transport.

Le nombre de jour travaillés annuellement est de 200 jours/an.

2.2. Description du procédé de fabrication

La société Etablissements HOUEE exploite un atelier de fabrication d'emballages légers de bois. A ce titre, elle réceptionne et stocke temporairement sur site des grumes de peupliers venant d'être abattues.

En raison de contraintes mécaniques, les grumes doivent être fortement humides (taux d'humidité approximatif de 50%) lorsqu'elles entrent dans l'atelier de fabrication. L'ensemble du bois présent dans le procédé de fabrication répond à la définition de « bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en % (article 2 de l'AM du 02/09/14).

Les grumes sont transformées de la façon suivante au sein des installations de travail du bois :

- découpées pour être redressées ;
- écorcées ;
- billonnées ;
- déroulées ;
- coupées en fines plaquettes.

Les plaquettes de bois sont ensuite assemblées par agrafage afin de réaliser des emballages en bois. Les produits finis sont conditionnés sur palettes et stockés sur site. Le synoptique des activités du site est présenté ci-après.

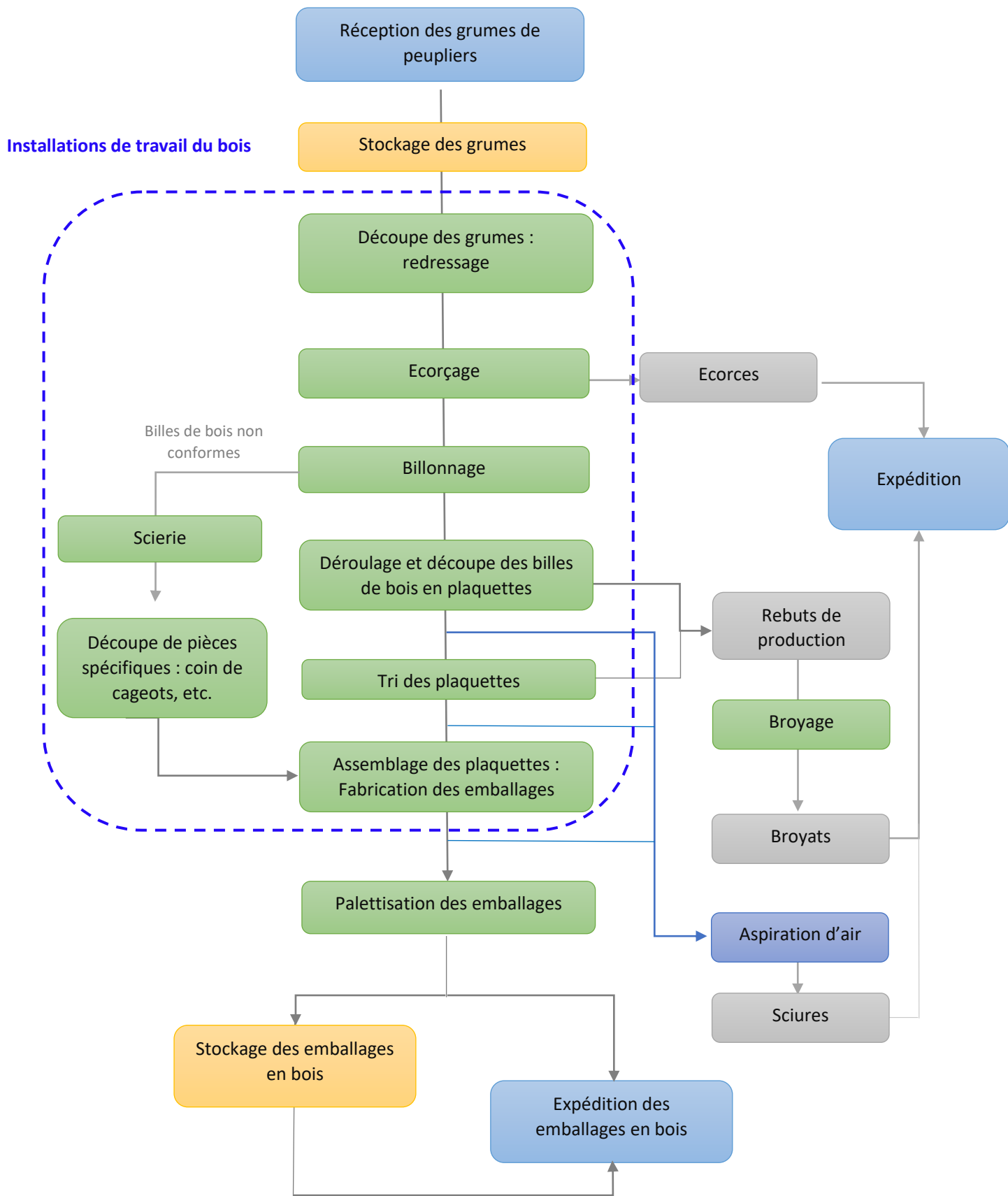


Figure 4 : Synoptique du process

La puissance des machines de travail du bois par chaîne de production est détaillée sur le plan ci-dessous.

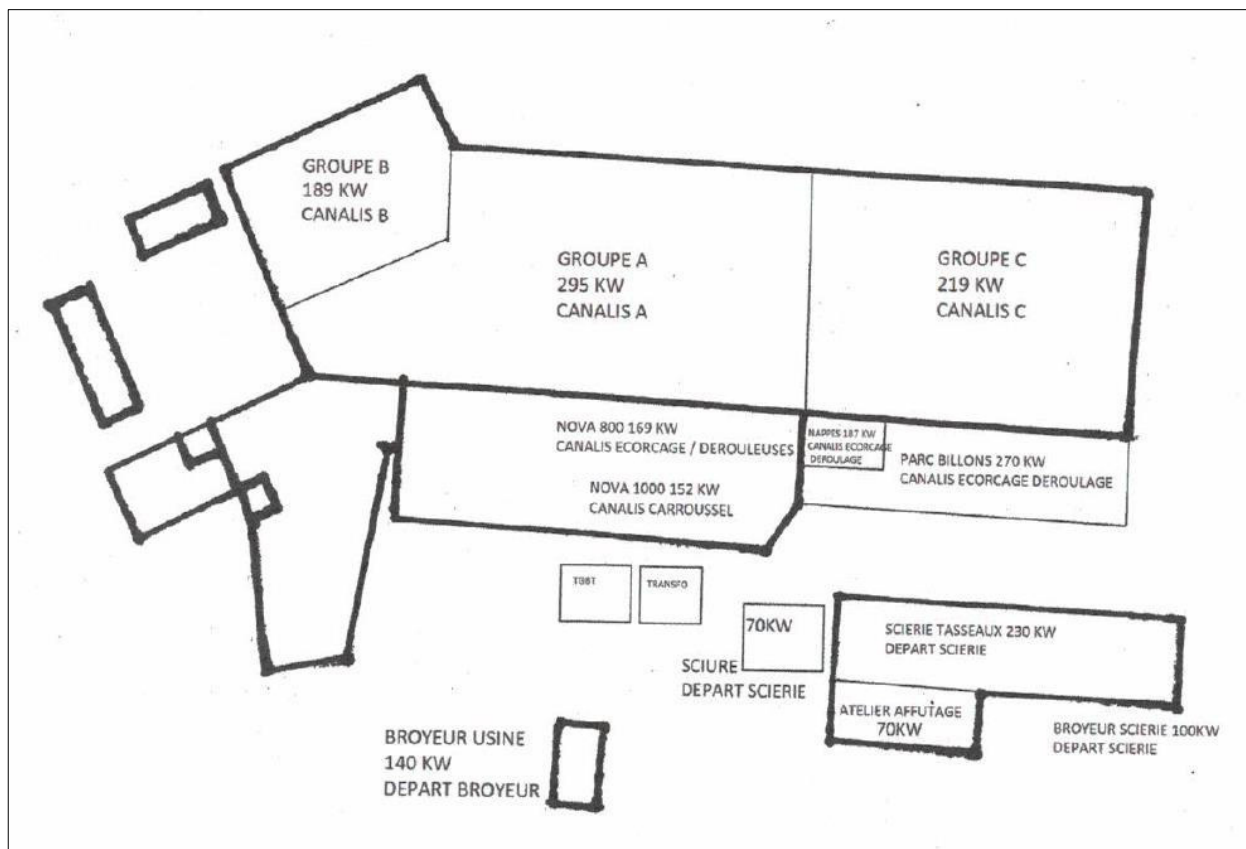


Figure 5 : Recensement des puissances par zone /par ligne

Les moyens de production sont recensés par zone sont détaillés sur le plan ci-dessous.

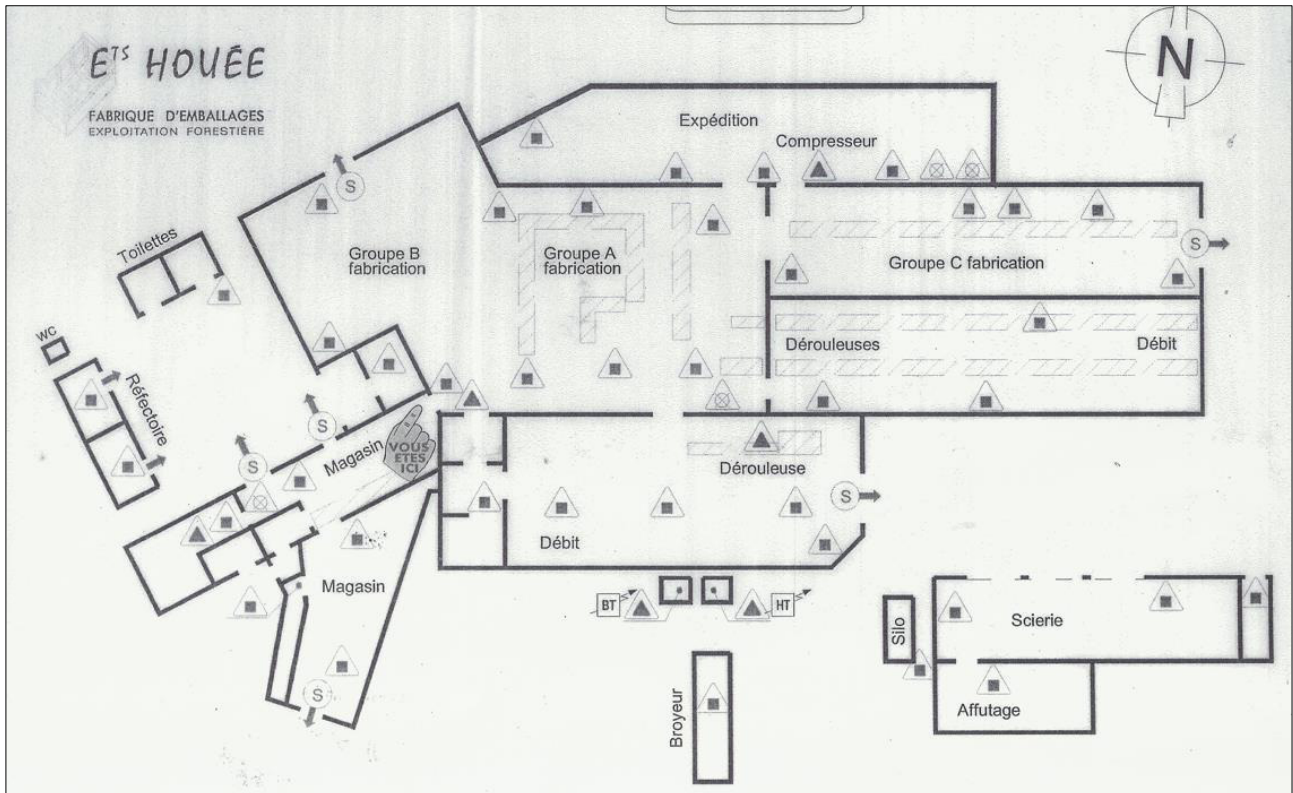


Figure 6 : Localisation des machines par zone /par ligne dans le bâtiment de production

Pour pouvoir réaliser les opérations du process, les billes de bois utilisées sont saturées en eau. Sans cette saturation, l'opération de déroulage serait impossible. Cette opération étant rendu impossible sans cette humidité du bois, les risques d'incendie et le risque de mise en œuvre de poussières sèches ne sont pas présents au sein des ateliers de production. Aucune opération de brumisation ou mouillage du bois n'est réalisé sur site.

2.2.1. Produit fini

Les emballages en bois sont destinés au conditionnement des éléments suivants :

- Fruits et légumes ;
- Huitres ;
- Semences.

Les emballages sont fabriqués en bois vert de peuplier provenant de France. Les avantages de l'usage du peuplier sont les suivants :

- Les peupliers pendant leur croissance contribuent à la lutte contre l'effet de serre (la création de 1 tonne de bois équivaut à l'absorption de 1,5 tonne de CO₂ et à la création de 2 tonnes d'oxygène).
- Le bois est un matériau naturel, écologique, biodégradable, sur une courte période (quelques mois) inférieure à celle du carton et du plastique (plusieurs siècles).
- Il est le produit d'une culture appelée popiculture ; le bois de peuplier, constituant majeur de l'emballage léger, étant une matière première renouvelable.
- Le bois de peuplier est un matériau naturel donc une fabrication non polluante sans additif chimique et avec une faible consommation d'énergie.

- Les emballages légers en bois sont recyclables. Récupérés, ils sont transformés (broyés, déferrés, déchiquetés) et offrent de nombreuses solutions de valorisation. Les principaux débouchés sont : le bois énergie, le compost, les panneaux de particules.
- Plusieurs techniques d'impression sont possibles avec des encres aptes au contact alimentaire, sur les côtés extérieurs, les barrettes d'appui, et/ou les couvercles et les étiquettes de normalisation (traçabilité et n° d'identification).
- Une analyse de cycle de vie a été réalisée par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) en 1999. L'objet était d'étudier l'impact environnemental du transport sur le marché français d'une tonne de pommes selon l'emballage utilisé : bois, carton ou plastique. Pour tous les paramètres considérés le bois est le matériau, de très loin, le plus favorable à l'environnement.

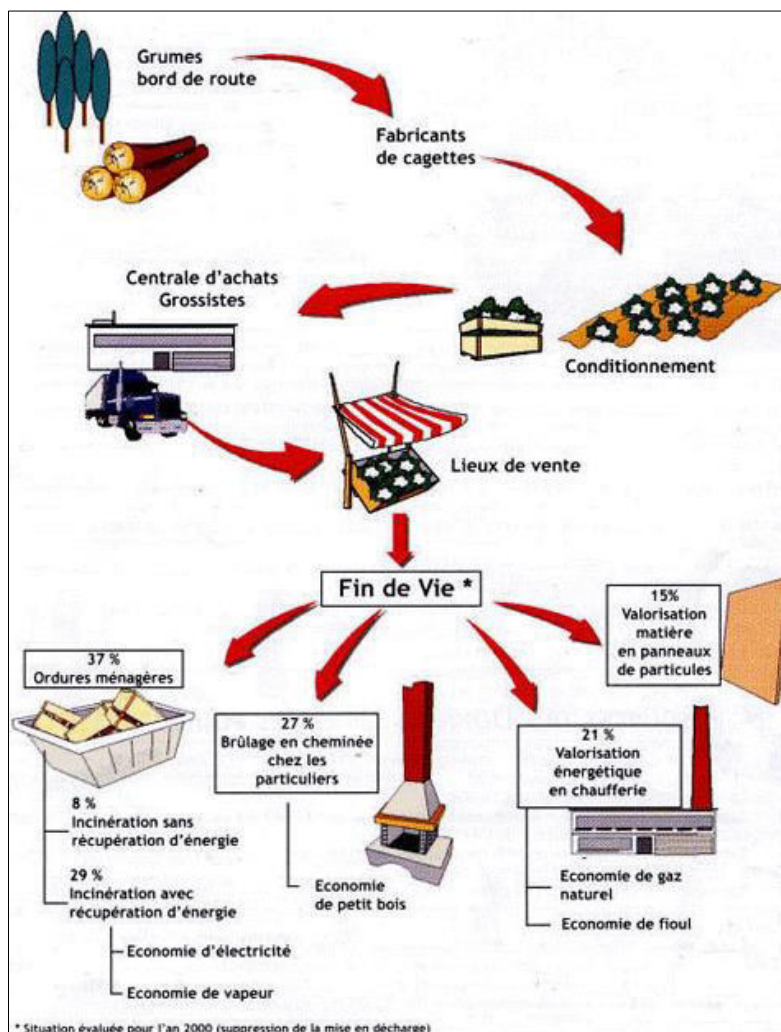


Figure 7 : Cycle de vie de l'emballage en bois (Source : Site web www.houee.fr)

Les avantages et qualités de ces emballages en bois sont listés ci-dessous :

- Très adaptés à l'humidité, les emballages légers en bois assurent une sécurité pour la manutention et le transport. Ils passent sans problème en chambre froide, en mûrisserie, en salle d'affinage pour les fromages.
- La légèreté des cagettes facilite la manutention, tout en gardant une excellente résistance à l'empilement : jusqu'à 2 mètres de hauteur par palette, pas d'écrasement dû au froid et à l'humidité pendant les séjours en chambres froides.

- Meilleure conservation des fruits et légumes dans les emballages légers en bois, par rapport au carton et au plastique (sources : Etudes Choux fleur et endive - Société Mesures Contrôles Conseils ; Etude Pêches - CTIFL).
- Sécurité Alimentaire : l'emballage léger en bois est l'emballage qui, par un usage unique des emballages dans le circuit logistique, assure une hygiène certaine.

2.2.2. Equipements du process

La puissance souscrite totale des équipements de travail du bois est de 460 kW.

Les équipements présents sur le site sont les suivants :

- Scie ;
- Banc de tronçonnage ;
- Banc d'écorçage;
- Dérouleuses ;
- Agrafeuses ;
- Palettiseurs ;
- Chariots élévateurs.



Photo 8 : Ecorçage



Photo 9 : Scieuse : billonnage



Photo 11 : Agrafeuse



Photo 12 : Palettiseur

2.2.3. Activités annexes

Une activité de broyage des rebuts de production (bois vert) est réalisée sur le site.

Les produits connexes issus du process sont les suivants :

- les écorces collectées suite à l'écorçage des grumes ;
- les broyats issus du broyage des rebuts de production ;
- la sciure issue de l'extraction d'air réalisé aux postes de travail dans les bâtiments.

Tableau 7 : Stockages de produits connexes

Produit connexe	Production journalière	Evacuation	Volume de stockage maximale	Durée de stockage maximale
Broyats	90 m ³	90 m ³ par jour	90 m ³	1 jour
Ecorces	35 m ³	100 m ³ tous les 2 ou 3 jour	100 m ³	2 ou 3 jours
Sciures	40 m ³	100 m ³ tous les 2 ou 3 jour	100 m ³	2 ou 3 jours

Ceux-ci sont vendus afin d'être utilisés dans les domaines d'activités suivants :

- production de papier (pâte à papier) ;
- production de panneaux de particules ;
- bois énergie ;
- paillages.

Le transport des emballages et des grumes est assuré par la société Etablissements HOUÉE. La société possède 9 poids-lourds de type camion remorques et de 2 poids-lourds de type semi-remorques.

Un stockage de gazole est assuré sur site grâce à une cuve aérienne de 40 m³. Le gazole est destiné à approvisionner en carburant les poids-lourds. Une installation de distribution du carburant sur dalle béton est

également implantée sur site. Un atelier de réparations des poids-lourds est localisé sur le site d'étude où est recensé une fosse d'entretien en béton et de cuves double-peau neuves sur rétention pour assuré le stockage

2.2.4. Utilités

Les utilités listées au sein du tableau suivant sont recensées sur le site d'étude et localisées sur le plan de masse du site.

Tableau 8 : Utilités de l'établissement

Equipement annexe	Caractéristiques	Usage	Localisation
Compresseurs air	Puissance totale : 3 x 55 kW / 1 x 15 kW	Alimente les machines de l'atelier de production	Local dans les ateliers de production
Ateliers de charge	Puissance totale : 16 520 W	Chargement des chariots électriques	Repartis dans les ateliers Distance de 3 m entre les ateliers et les stockages temporaires
Aire de lavage des palettes	Des travaux d'imperméabilisation et de mise en rétention de l'aire sont prévus.	Lavage des palettes (éventuel lors des retours des palettes)	En voirie
Cuve de gazole	Aérienne/ 40 000 l / simple peau sur rétention maçonnée	Alimente la station-service poids lourds	En voirie
Station-service	Aire de dépotage bétonnée (des travaux supplémentaires de mise en rétention de l'aire sont prévus)	Alimenter les poids-lourds	En voirie

2.2.5. Volumes des activités

Les quantités moyennes produites annuellement sont les suivantes :

- 5 800 000 emballages (fruits et légumes) ;
- 2 000 000 bourriches d'huîtres.

Les volumes annuels de production de produits connexes sont les suivants :

- 8 300 tonnes de broyats ;
- 1 900 tonnes d'écorces ;
- 880 tonnes de sciure ;

2.2.6. Volumes des stockages

Tableau 9 : Aires de stockages des grumes et des produits finis

Produits	Aire de stockage	Surface	Hauteur de stockage	Volume
Grumes	Zone extérieure Grumes 2*	480 m ²	3 m	1 440 m ³
	Zone extérieure Grumes 3	480 m ²	3 m	1 440 m ³
	Zone extérieure Grumes 4	490 m ²	4 m	1 960 m ²
	Zone extérieure Grumes 5	490 m ²	4 m	1 960 m ²
	Zone extérieure Grumes 6	490 m ²	4 m	1 960 m ²
	Zone extérieure Grumes 7	490 m ²	4 m	1 960 m ²
	<i>TOTAL</i>	<i>3 420 m²</i>	-	<i>11 620 m³</i>
Produits finis : cagettes en palette	Bâtiment de stockage de produits finis	2 880 m ²	6,80 m	19 584 m ³
	Zone extérieure produits finis 1	2 000 m ²	5,10 m	10 200 m ³
	Zone extérieure produits finis 2	750 m ²	5,10 m	3 825 m ³
	<i>TOTAL</i>	<i>5 630 m²</i>	-	<i>33 609 m³</i>

*Le stockage de grumes n°1 a été supprimé fin 2022.

PARTIE II

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Installation de travail du bois

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale Etablissements HOUÉE

N° SIRET 025 750 084 00011

Forme juridique Société par actions simplifiée

Qualité du
signataire Jean-Pierre HOUÉE - Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 96 84 48 01 Adresse électronique houee@wanadoo.fr

N° voie 23 Type de voie rue Nom de voie de la gare

Lieu-dit ou BP

Code postal 22130 Commune LANDEBIA

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom Jean-Pierre HOUÉE Société Etablissements HOUÉE

Service Fonction Gérant

Adresse

N° voie 23 Type de voie rue Nom de voie de la gare

Lieu-dit ou BP

Code postal 22130 Commune LANDEBIA

N° de téléphone 02 96 84 48 01 Adresse électronique houee@wanadoo.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 23 Type de voie rue Nom de la voie de la gare

Lieu-dit ou BP

Code postal 22130 Commune LANDEBIA

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée : 22130 Landébia /22130 Pléven

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société Ets HOUÉE est spécialisée dans la fabrication d'emballages en bois. Elle exploite un site localisé au 23 rue de la Gare à Landébia.

La société réceptionne et stocke sur site des grumes de peupliers. Les grumes sont ensuite préparées au sein d'un atelier de travail du bois afin de produire des plaquettes. Les plaquettes de bois issues de cette préparation sont ensuite assemblées dans l'objectif de réaliser des emballages en bois (fruits et légumes, huitres). Les produits finis sont conditionnés sur palettes et stockés sur site.

Historiquement l'usine est présente rue de la gare depuis 1928. La société « Etablissements HOUÉE » a été créée en 1957.

Le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2410 : « Atelier où l'on travaille le bois ou les métaux combustibles » : Récépissé de déclaration du 6 août 2015 (abroge le récépissé de déclaration du 26 septembre 1994).
- 1532 : « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés » : Récépissé de déclaration du 6 août 2015 ;
- 2260 : « Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels » : Récépissé de déclaration du 6 août 2015 ;

Suite à l'augmentation de la puissance électrique des équipements de travail du bois au fil du temps, l'installation est aujourd'hui classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 « Ateliers où l'on travaille le bois », objet du présent dossier. De même, l'évolution des volumes de stockage de sur la rubrique 1532 classe l'établissement sous le régime de l'enregistrement.

Le présent dossier est déposé dans le cadre d'une demande de régularisation de la situation administrative du site. Le site existant depuis 1957 et a depuis cette date évolué régulièrement, l'historique de l'augmentation des puissances et des volumes de stockage de bois n'est à ce titre pas réalisable.

La demande d'enregistrement est également formalisée au travers du formulaire CERFA n°15679*02, joint en Partie II du dossier, et est complétée par les pièces réglementaires et les renseignements complémentaires exigés aux articles R.512-46-4 et suivant du code de l'environnement, et présentés en Partie III.

Des aménagements aux prescriptions générales concernant la structure du bâtiment sont demandés par l'exploitant (article 11 et 20 de la rubrique 2410 et article 11 de la rubrique 1532).

En l'absence de risque incendie et au regard de la mise en place d'équipements d'alerte précoce, les caractéristiques des installations permettent d'assurer un niveau équivalent de sécurité pour le personnel et l'extérieur de l'établissement.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>1. La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 250 kW.</p>	La puissance souscrite de l'ensemble des machines travaillant le bois est de 460 kW.	E
1532-2a	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³.</p>	<p>Les volumes de stockages sont les suivants :</p> <p>33 610 m de produits finis</p> <p>10 720 m³ de bois bruts</p> <p>300 m³ de produits connexes (bois)</p> <p>TOTAL : 44 330 m³</p>	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF 2 « Forêts de la Hunaudaie et de Saint-Aubin » est localisée à 90 m à l'Ouest des limites de propriétés.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets présents sur le site ne présenteront pas d'impact sur la santé ni sur l'environnement. Ils seront stockés dans des contenants adaptés et sur rétention pour les déchets susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol et aux eaux souterraines. Tous les déchets produits seront éliminés suivant des filières légalement autorisées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le site est existant : les installations de travail du bois sont accompagnées d'un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et d'une activité de broyage de bois (rebut de production. Toutes les activités ont fait l'objet d'une récépissé de déclaration du 6 août 2015.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf. PJ n°6

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]*.

Le site est d'ores et déjà existant : aucune extension du site n'est prévue.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Landébia

Le 13/11/2020

Signature du demandeur

Ets HOUÉE
FABRIQUE D'EMBALLAGES
EXPLOITATION FORESTIÈRE
22130 LANDEBIA
Tél. 02 96 84 48 01 (Fax : 43 18)

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Requête pour une échelle plus réduite : Echelle : 1/500ème En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n° 14 : Récépissé de déclaration ICPE du 6 août 2015	

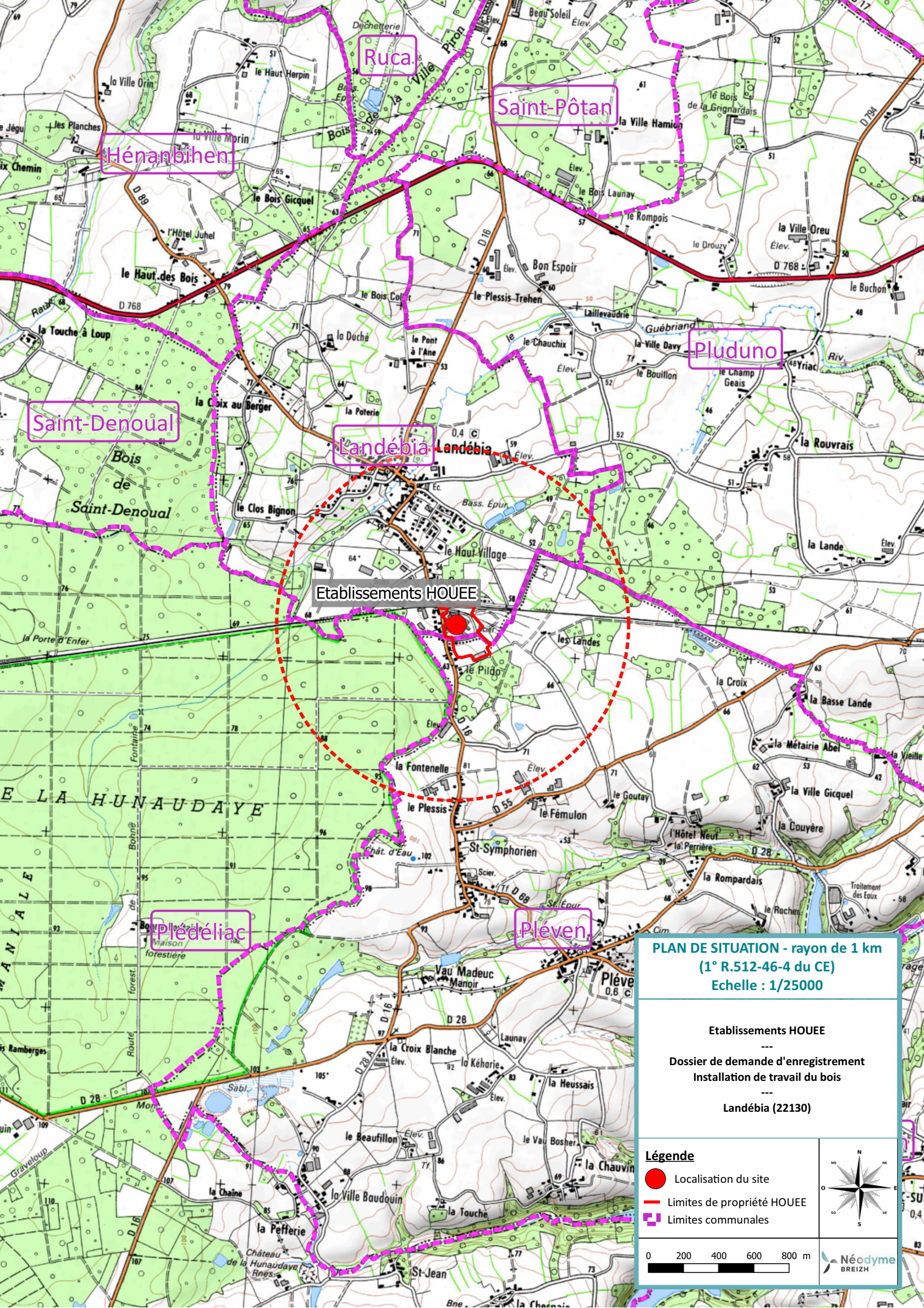
PARTIE III

PIECES JOINTES REGLEMENTAIRES

PJ n° 1



Plan de localisation de l'installation



Etablissements HOUEE

PLAN DE SITUATION - rayon de 1 km
 (1° R.512-46-4 du CE)
 Echelle : 1/25000

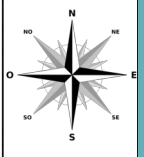
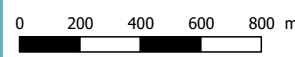
Etablissements HOUEE

 Dossier de demande d'enregistrement
 Installation de travail du bois

 Landébia (22130)

Légende

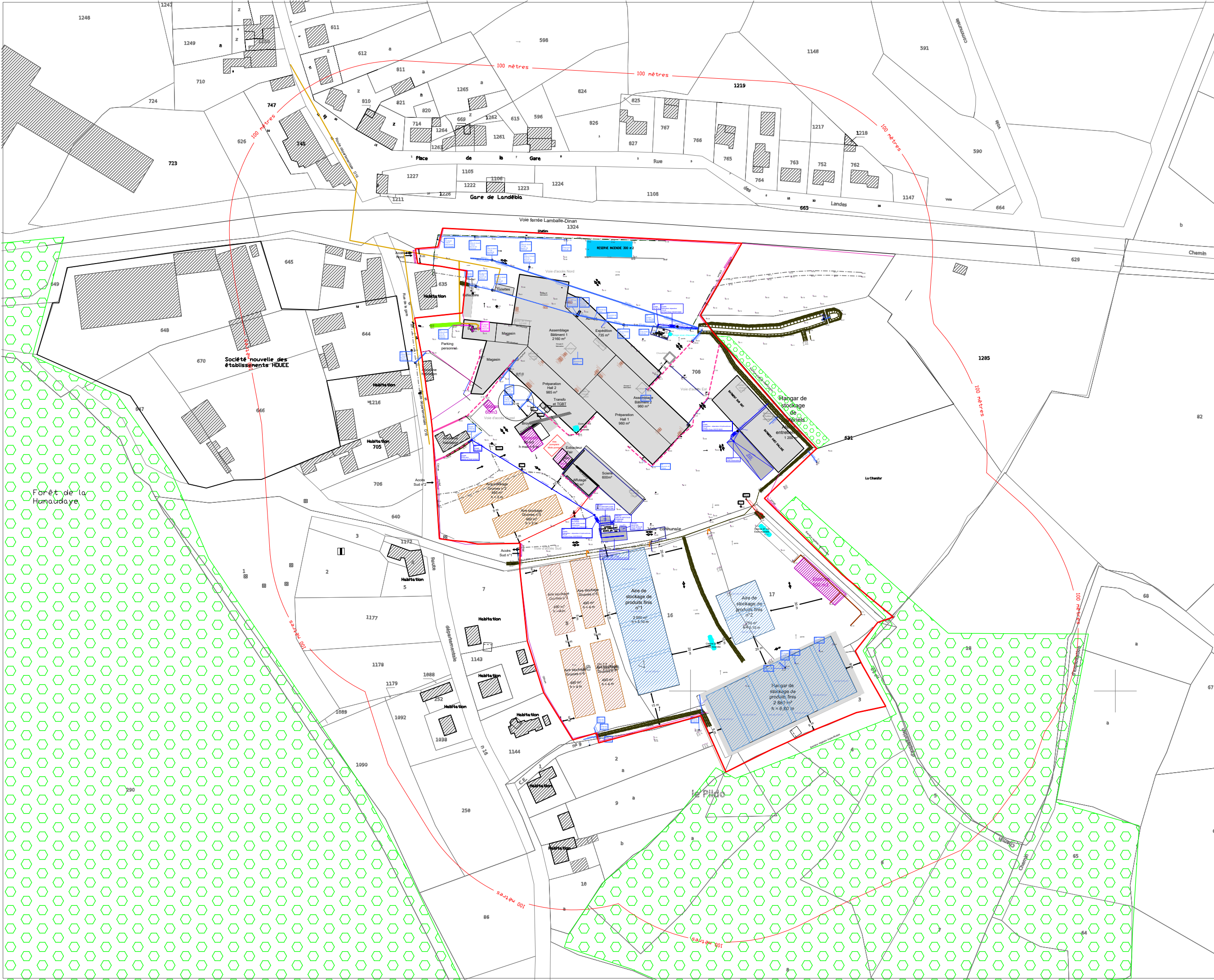
- Localisation du site
- - - Limites de propriété HOUEE
- - - Limites communales



Néodyme
BREIZH

PJ n° 2

Plan des abords de l'installation dans un
rayon de 100 m



Installation de travail du bois

Etablissements HOUÉE
Rue de la gare
22130 LANDEBIA

Maître d'oeuvre

Etablissements HOUÉE
23 rue de la gare
22130 LANDEBIA

Plan de masse

- Légende**
- Légende
- Périmètre des installations ICPE
 - Limites de propriété
 - Limites communales
 - Zone de stockage bois brut
 - Zone de stockage produits finis
 - Zone de stockage rebus de production
 - Réseau EU
 - Réseau EP existant
 - Réseau EP projeté
 - Grille de voirie
 - Regard de visite carré
 - Caniveau à ciel ouvert
 - regard de visite à grille circulaire
 - regard de visite à grille circulaire
 - EDF réseau
 - Espaces boisés
 - Voies de circulation en stabilisé
 - Clôture

P18062/2	A
09/03/2023	
1/2000	
A3	

16 quai Armez | Carré Rosengart
22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 65 79 31
contact@neodyme.bzh
www.neodyme.bzh

PJ n° 3



Plan d'ensemble

PJ n° 4



Compatibilité avec l'affectation des sols

Règlements d'Urbanisme

Le site est localisé sur le territoire de deux communes : Landébia et Pléven soumises au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Dinan Agglomération. Celui-ci valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé le 27 janvier 2020.

Le site, objet de ce dossier, est localisé en zone Uy2, destinée à l'accueil des activités artisanales et industrielles, zones de proximité (Uy2) tournées vers des activités artisanales et de la petite industrie.

L'installation est en conformité par rapport au règlement du PLUi de Dinan Agglomération.

La justification de la conformité du site aux dispositions générales du PLUi de Dinan Agglomération applicable à la zone Uy est disponible dans le tableau ci-après.

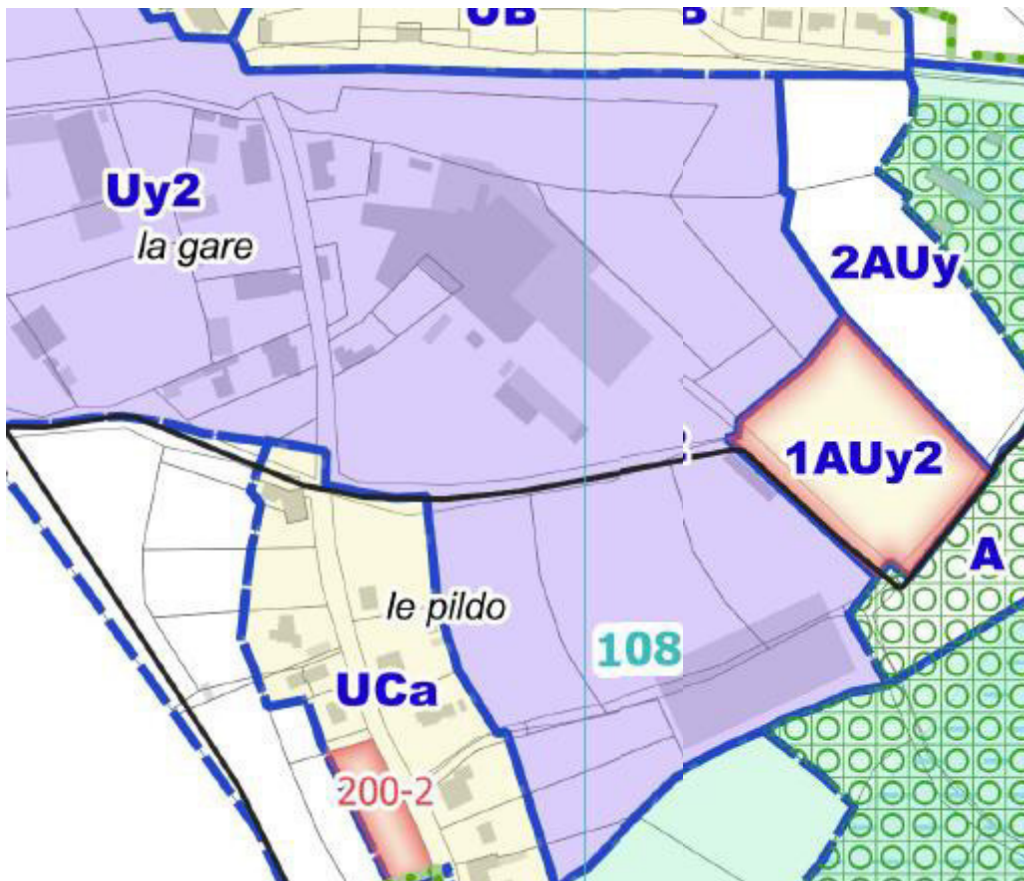


Illustration 8 : Extrait du règlement graphique du PLUi de Dinan Agglomération

Tableau 1 : Conformité du projet par rapport au règlement du PLUi de Dinan Agglomération

Article	Règlement du PLUi de Dinan Agglomération applicable à la zone Uy	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre VII : Règlement applicable à la zone Uy				
	Caractère dominant de cette zone : Elle correspond aux zones d'accueil des activités économiques. Elle est destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ainsi que des dépôts ou installations dont l'implantation est interdite dans les zones à vocation d'habitation.	A	C	Les activités de la Société Établissements Houée correspondent au caractère de la zone prévu par le règlement d'urbanisme de la zone : activité industrielle.
	Elle comprend un secteur UYs qui est constitué des terrains où était implanté un établissement relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et dont l'activité a apporté une imprégnation dans le sous-sol en faible quantité de produits toxiques.	NA	-	-
Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités				
	<i>Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions</i> Sont interdites les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.	A	C	Aucuns travaux n'est prévu.
Art. 1 et 2	Peuvent être admises l'implantation, l'extension ou la transformation de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux et installations envisagés n'aggravent pas ou n'entraînent pas d'inconvénient, de danger pour le voisinage et pour l'environnement, que ce soit en période de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement, d'accident ou de sinistre, - Leur importance ne modifie pas le caractère de la zone. - Les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulter. - Les destinations soient compatibles avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessous. 	NA	-	Aucuns travaux n'est prévu.

Article	Règlement du PLUi de Dinan Agglomération applicable à la zone Uy	Applicabilité	Conformité	Justification
Art. 3	<p><i>Mixité sociale et fonctionnelle</i></p> <p>Dans le cas de terrains concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, tout projet qui y sera envisagé devra être compatible avec ces orientations, notamment concernant la programmation dans le temps, en logements, ou en matière de mixité sociale.</p>	A	C	-
CHAPITRE II : CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE				
Art. 4	<p><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</i></p> <p>Dans l'ensemble des zones :</p> <p>Dans le cadre de bâtiments existants ne respectant pas les présentes règles d'implantation, l'extension des bâtiments reste autorisée.</p> <p>Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les implantations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations groupées, lorsque le parti architectural le justifie, ou pour les constructions s'inscrivant dans une démarche bioclimatique pour lesquelles un retrait est nécessaire (gestion des ombres portées, captation des apports solaires, etc.) - dans le cadre de la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur qui aurait pour conséquence de réduire le recul de la construction par rapport aux emprises publiques et voies. Le projet d'isolation par l'extérieur d'un débord maximal de 30 centimètres pourra dépasser sur le domaine public sans toutefois compromettre l'accessibilité PMR. 	NA	-	<p>Les installations existantes du site sont localisées à une distance supérieure à 10 mètres des voies publiques.</p> <p>Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site dans le cadre du projet.</p>
Art. 5	<p><i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>Dans l'ensemble des zones :</p> <p>Les nouvelles constructions d'annexes, hors garages et carports, doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une ou plusieurs limites séparatives, • en retrait des limites séparatives avec un retrait minimal de 1 mètre. 	NA	-	<p>Les bâtiments existants abritant les activités de travail du bois sont localisés à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.</p> <p>Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site dans le cadre du projet.</p>

Article	Règlement du PLUi de Dinan Agglomération applicable à la zone Uy	Applicabilité	Conformité	Justification
Art. 6	<p><i>Hauteur maximale des constructions</i></p> <p>La construction doit s'adapter à la topographie du terrain naturel, c'est-à-dire du terrain existant avant tous travaux. Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles en assise des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente.</p> <p>La hauteur sera calculée en tout point du terrain naturel avant travaux.</p>	NA	-	Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site dans le cadre du projet.
Art. 7	<p><i>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</i></p> <p>Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Ainsi, et au titre de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme :</p> <p>« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »</p> <p>Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront être compatibles avec le caractère architectural originel de la construction.</p> <p>Les annexes et extensions à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement et au bâti existant.</p>	NA	-	Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site dans le cadre du projet.

Article	Règlement du PLUI de Dinan Agglomération applicable à la zone Uy	Applicabilité	Conformité	Justification
Art. 8	<p><i>Emprise au sol</i></p> <p>L'emprise au sol maximale par type de zone est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zones 1AUh1, 1AUh2 et 1AUhp : 50% de l'unité foncière. - En zones 1AUy1, 1AUy2, 1AUy3 ,1AUy4 et 1AUyc : 80% de l'unité foncière. <p>L'emprise au sol maximale pourra être majorée de 10% (au regard de la surface totale de l'unité foncière), si des aménagements permettant la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention, puisard etc...) sont mis en place sur la parcelle.</p>	NA	-	<p>L'emprise au sol des installations du site est d'environ 30 %.</p> <p>Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site dans le cadre du projet.</p>
CHAPITRE III: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX				
Art. 11	<p><i>Accès</i></p> <p>L'accès aux parcelles constructibles doit être défini en fonction de la nature du projet (nombre de logements desservis, vocation et configuration du site...). La largeur de la voie d'accès doit être suffisamment dimensionnée pour garantir la sécurité de la desserte du site.</p> <p>Le permis de construire peut-être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.</p>	NA	-	<p>Les accès et les voies de circulation du site répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.</p> <p>Le SDIS n'a émis aucune remarque quand aux accès et aux voiries du site.</p> <p>Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site dans le cadre du projet.</p>

Article	Règlement du PLU de Dinan Agglomération applicable à la zone Uy	Applicabilité	Conformité	Justification
	<p><i>Voirie</i></p> <p>En fonction des caractéristiques du projet (longueur de voirie, nombre de logements desservis, largeur de la voie...) des dispositifs de retournement peuvent être imposés.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.</p>	NA	-	
Art. 12	<p><i>Réseaux</i></p> <p>Sur le terrain d'assiette du projet, tous les câbles de distribution des réseaux doivent être enterrés, sauf contrainte technique particulière.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, à l'exclusion des opérations d'ensemble pour lesquelles cette clause est impérative, leur implantation devra tenir compte de l'harmonie du paysage et s'intégrer dans le site.</p> <p>Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible le raccordement au moment de la réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.</p>	NA	-	<p>Tous les câbles de distribution des réseaux sont enterrés sur le site d'étude.</p> <p>Aucune nouvelle construction n'est prévue sur le site dans le cadre du projet.</p>

Servitudes

Le site fait l'objet d'une servitude :

- Servitude (T1) pour les voies ferrées et dépendances du domaine public ferroviaire

Une voie ferrée est localisée en limite de propriété Nord du site.

Des contraintes au droit de cette voie ferrée sont applicables aux propriétés riveraines et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845).

L'implantation de l'installation de la société Etablissements HOUEE est en accord avec les servitudes relatives à la voie ferrée.

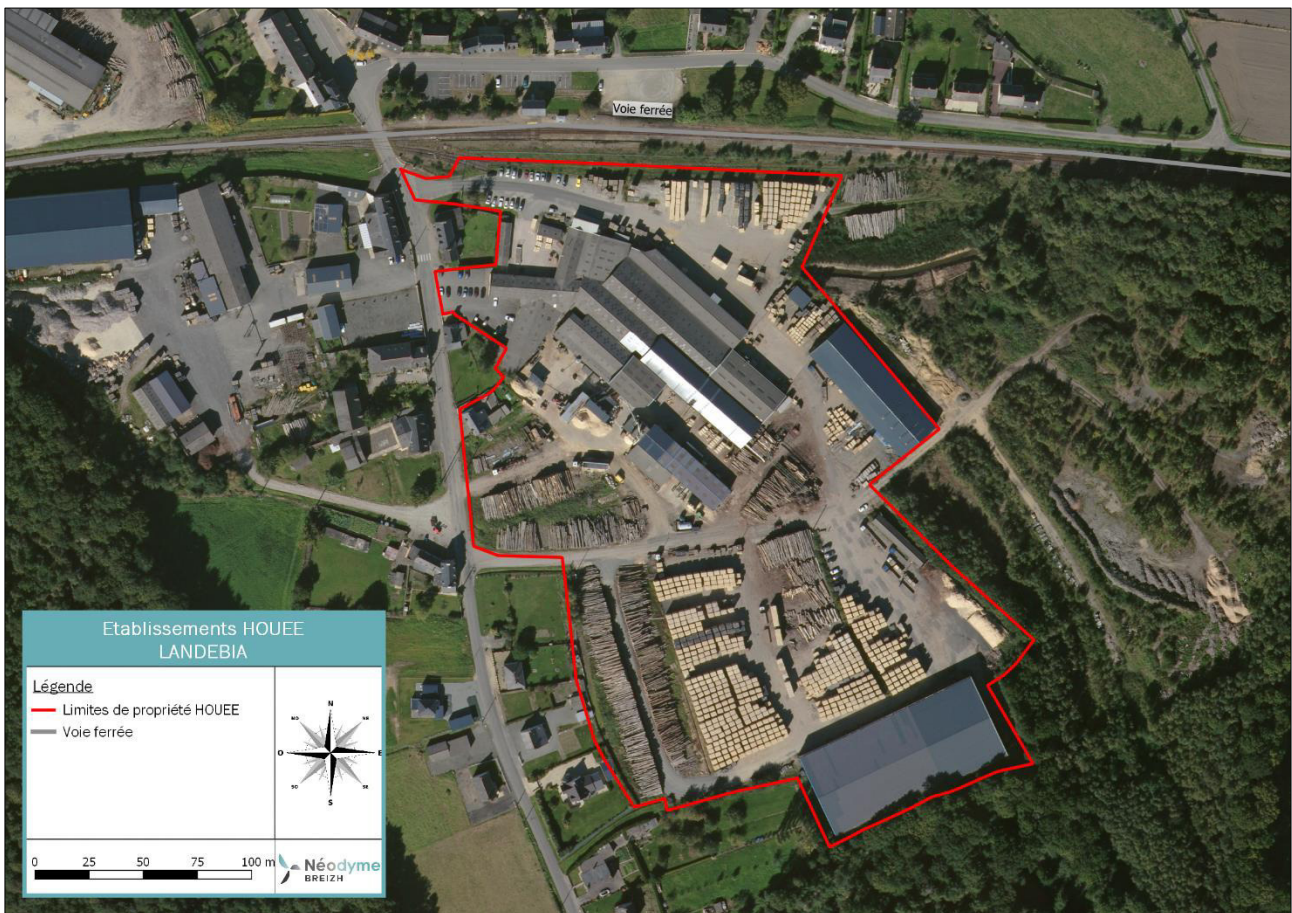


Figure 9 : Servitudes

Les installations prévues par le projet, notamment la réserve en eaux incendie prévue à proximité, respecteront les règles de recul de la voie ferrée.

PJ n° 5



Description des capacités techniques et financières

Capacités techniques

L'encadrement et la gestion du site est assuré par le dirigeant Monsieur Jean-Pierre HOUEE. Ses qualifications sont présentées ci-dessous :

Tableau 10 : Formation/qualification du personnel encadrant

Responsable / Nom	Formation / qualification
Jean-Pierre HOUEE	Diplôme d'études comptables et financières (finance, comptabilité, droit social) ; Capacité de transport et permis poids lourd ; Formations techniques en maintenance (électricité, hydraulique, pneumatique).

Le personnel d'exploitation est constitué de 65 agents de production qualifiés employés par la société HOUEE. Ces agents sont et seront formés aux équipements implantés sur le site.

Capacités financières

Les capacités financières de la société Etablissements HOUEE sont données ci-dessous.

Tableau 11 : Capacités financières de l'établissement

Capacités financières				
	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	7 628 266 €	7 056 687 €	7 740 158 €	6 951 147 €
Résultat net	293 136 €	- 131 510 €	- 54 269 €	- 103 477 €

La cotation de l'entreprise à la banque de France est disponible ci-après.

Banque de France
Service des Entreprises
Référence du courrier :
COTATION/025750084

LA POSTE

696547 1159 341
C90 1/ 1 1

SD: 86300336786400H



ETABLISSEMENTS HOUEE
M HOUEE JEAN PIERRE
23 RUE DE LA GARE
22130 LANDEBIA

Le 13 janvier 2023

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Eurosysteme, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€ (sauf cas spécifique des holdings).

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif de traduire d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification est consultable dans le flashcode ci-après, sur notre site internet <https://entreprises.banque-france.fr/info>, ou sur simple demande à l'adresse précisée ci-dessous.

A la suite du dernier examen de la situation de votre entreprise, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation F2-**.

Cette cotation tient compte de la situation de l'entreprise et le cas échéant de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée suite à l'examen de la situation de son groupe informel ou de son entité consolidante.

Si vous souhaitez accéder gratuitement et à tout moment aux informations relatives à votre cotation, vous pouvez vous connecter à votre espace personnel sur <https://www.i-fiben.fr/>.

Nous vous rappelons que la cotation attribuée par la Banque de France est destinée aux entités limitativement énumérées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier, adhérentes au Fichier Bancaire des Entreprises - Fiben, sous le sceau de la confidentialité et pour leur strict usage professionnel. Cette cotation a vocation à être modifiée à tout moment.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez. Enfin, en cas d'éléments nouveaux impactant la situation de votre entreprise, nous vous invitons à les porter à la connaissance de votre chargé de dossier qui procédera, le cas échéant, à un réexamen de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice,
Laurence DHAUSSY

La cotation -
Indicateur dirigeant



Nouvelle échelle
de cotation



Conformément au règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition aux données à caractère personnel vous concernant contenues dans Fiben. Vous pouvez exercer vos droits en vous rendant dans une unité de la Banque de France ou en adressant votre demande à l'adresse postale ou électronique précisée dans ce courrier. Vous pouvez aussi exercer votre droit d'accès sur le portail i-FIBEN si vous avez adhéré à ce service.

Vous disposez de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La Banque de France a désigné un délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont : 1200-DPD-delegate-ut@banque-france.fr.

Investissements

Investissement	Coût	Délais de réalisation
Mise en place d'une détection incendie dans les locaux TGBT et transformateur avec alarme visuelle dans les ateliers	500 €	Finalisé
Affichage lumineux des sorties de secours et alarme à déclenchement manuel dans les ateliers de production	1 500 €	Finalisé
Mise en place de rétention / remplacement des contenants par des cuves double peau pour les stockages d'huile	11 000 €	Finalisé
Modifications des modes de chauffage des ateliers de production <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière bois (air pulsé) - Main d'œuvre interne pour l'installation de l'ensemble 	4 000 € 5 000 €	Finalisé
Modifications des modes de chauffage des locaux sociaux <ul style="list-style-type: none"> - Pompe à chaleur pour les bureaux - Main d'œuvre interne pour l'installation 	8 747 € 7 500 €	Finalisé
Tavaux de mise à la terre des installations électriques	2 500 €	En cours
Aire de dépotage avec pente et regards permettant de collecter les eaux, séparateur et vanne barrage	25 000 €	6 mois
Mise en place de détecteurs de fumée à proximité des armoires électriques et de l'atelier de charge des chariots	5 000 €	12 mois
Travaux sur les réseaux : création d'un réseau séparatif du site, mise en place de débourbeurs séparateurs pour l'ensemble des voiries, mises en place d'un regard de prélèvement	50 000 €	24 mois
TOTAL	121 247 €	-

PJ n° 6



Conformité par rapport aux prescriptions générales

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>AIDA - 28/11/2018 - seule la version publiée au journal officiel fait foi</p> <p>Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique</p> <p>Date de signature : 02/09/2014</p> <p>Date de publication : 04/09/2014</p> <p>Etat : en vigueur</p> <p>(JO n° 204 du 4 septembre 2014)</p> <p>NOR : DEVP1403460A</p> <p><i>Texte modifié par :</i></p> <p><i>Arrêté du 25 juin 2018 (JO n° 176 du 2 août 2018)</i></p> <p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues).</p> <p>Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.</p> <p>Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).</p> <p>Vus</p> <p>La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,</p> <p>Vu le règlement n° 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;</p>	<p>A = Applicable NA = Non Applicable</p>	<p>C = Conforme NC = Non conforme Am = Demande d'aménagement aux prescriptions E = Phase exploitation</p>	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;			
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;			
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;			
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;			
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;			
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;			
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;			
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;			
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;			
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;			
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;			
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 27 février 2014 au 20 mars 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 25 mars 2014,			
Arrête :			
Article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2014			
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	-	-	-

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Définitions.	-	-	
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
« Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.	-	-	
« Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.	-	-	
« Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.	-	-	
« Epannage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.	-	-	
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	-	-	
« Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'événement sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'événement doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.	-	-	
« Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation.	-	-	
« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm.	-	-	
« Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.	-	-	
« Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...).	-	-	
« Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.	-	-	
« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.	-	-	
« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.	-	-	
« COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants.	-	-	
« Zones à émergence réglementée » :- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles	-	-	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles 			
<p>Chapitre I : Dispositions générales</p>			
<p>Article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p>			
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	A	C	<p>Les justifications de la conformité aux prescriptions générales sont décrites dans le dossier d'enregistrement. Un plan à jour des installations est présenté au sein de ce dossier.</p>
<p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	A	C	
<p>Article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2014</p>			
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). 	A	E	<p>L'exploitant constituera un registre ICPE comportant l'ensemble des éléments demandés.</p> <p>Ce registre sera maintenu à jour par le responsable d'exploitation qui le tiendra à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 5 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	A	C	Les installations de travail du bois sont regroupées au sein d'un ensemble de bâtiments dit « bâtiment de production », localisé à plus de 10 mètres des limites de propriété.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°3 Plan d'ensemble et PJ n°6 - Paragraphe 1 : Implantation
Article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	A	C	Les voiries et les aires extérieurs (hors deux aires de stockage des grumes Au Sud-Est) sont constituées d'enduit bicouche, revêtement imperméable, comme l'atteste l'entreprise de travaux public ayant réalisé les travaux. Certaines zones, les plus sensibles, sont bétonnées (à proximité du broyeur). Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 2 : Envols de poussières
Article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	A	C	Le site est existant et est d'ores et déjà intégré dans son environnement.
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	A	E	L'exploitant s'engage à maintenir le site propre et entretenu.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	A	E	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014			

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	A	C	L'exploitant a recensé les zones à risque (incendie, explosion, toxique). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	E	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 4 : Localisation des risques
Article 9 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A	C	L'exploitant dispose des Fiches Données Sécurité des produits dangereux présents sur le site et disponible au sein du dossier.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	A	E	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 27 : FDS L'exploitant s'engage à tenir un registre des produits dangereux.
Article 10 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	C	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 5 : Propreté de l'installation
I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :	A	C	
A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	A	C	
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	A	C	
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	A	C	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	A	C	Un dispositif d'extraction d'air est implanté au sein des ateliers au niveau des postes de travail.
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°3 : Plan d'ensemble
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 5 : Propreté de l'installation
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	A	C	
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	NA	-	
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.	A	C	
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	A	C	
Section 2 : Dispositions constructives			
Article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 6 : Résistance au feu des bâtiments
Ouvrages :			Un aménagement aux prescriptions générales concernant la structure du bâtiment est demandé par l'exploitant.
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	A	Am	Les autres locaux de production à structure ouverte ne sont pas équipés de structures résistantes au feu 30 min, de murs étanches au feu 30 min ou de toitures BROOF.
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;			Le bâtiment de stockage de produits finis n'est pas équipé d'une toiture BROOF
- planchers/sol : REI 60 ;			Les toitures sont constituées de bac acier ou de fibrociment et ne sont pas composées d'isolant ni d'étanchéité. Elles ne peuvent à ce titre pas faire l'objet d'une étude de vérification type « BROOF ». Les matériaux fibrociment ou bac acier sont considérés incombustible et ne peuvent être à l'origine de la propagation d'un incendie, condition ainsi plus favorable que les dispositions demandées par la réglementation.
- portes et fermetures : EI 60 ;			
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;			
Cantonnement : DH 60 ;	A	Am.	
Eclairage naturel : classe d0.	A	Am.	
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	A	Am.	
Ouvrages :			
- murs extérieurs : R 30 ;	A	Am.	
- murs séparatifs : EI 30 ;			
- planchers/sol : REI 30 ;			
- portes et fermetures : EI 30 ;			

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;	A	Am.	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) ne sont pas munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Eclairage naturel : classe d0.	A	Am.	
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	A	Am.	
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.	NA	-	Les zones de stockage tampon recensées dans l'atelier ont fait l'objet d'un calcul de flux thermiques qui ne met en évidence aucune distance de flux, et ainsi aucun effet sur l'extérieur ni effet domino.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	Am.	<p>Les équipements d'alerte précoce mis en place permettent l'évacuation du personnel en moins de 15 min, durée minimale de résistance au feu estimée des bâtiments.</p> <p>Pour rappel, Les zones de production de l'installation de travail du bois ne sont pas recensées en tant que zones à risque incendie au regard de l'absence de stockage et du taux d'humidité des plaquettes de bois à hauteur de 60 %.</p> <p>En l'absence de risque incendie et au regard des équipements d'alerte précoce recensés, les caractéristiques des installations permettent d'assurer un niveau équivalent de sécurité pour le personnel et l'extérieur de l'établissement.</p>
II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	A	C	
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.	A	C	
Article 12 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 7 : Accessibilité des secours
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	A	C	
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	A	C	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	A	C	Le bâtiment de production est accessible par les services d'incendie et de secours par les voiries internes au site sur l'ensemble de ses façades :
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :			
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	NA	-	<ul style="list-style-type: none"> • En façades Nord et Nord-est depuis l'accès Nord-ouest du site et la voie de circulation au Nord du bâtiment d'une largeur minimale d'environ 8 mètres ;
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». 	A	C	<ul style="list-style-type: none"> • En façade Sud depuis l'accès Sud-ouest du site, la voie communale et la voie de circulation au Sud du bâtiment, voies d'une largeur minimale d'environ 8,5 mètres ; • En façade Ouest (Bureaux) depuis le parking du personnel.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	A	C	La mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation est impossible. Cependant, le bâtiment est accessible sur l'ensemble de ces façades par des voies internes d'une largeur minimale de 8 mètres. De plus, la seule voie en impasse dispose d'une largeur utile minimale de 8 mètres sur ses quarante derniers mètres de la partie et d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre à son extrémité.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :	A	C	
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	A	C	
IV. Mise en station des échelles :	NA	-	
Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	NA	-	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 7 : Accessibilité des secours
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au 	NA	-	Les bâtiments ont une hauteur de 6 mètres sous sablière et 8 mètres au niveau du faitage et ne sont pas équipés d'étage.

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .			
Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	NA	-	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	NA	-	
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :	A	C	
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	A	C	
Article 13 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	NA	-	Le risque incendie n'est pas recensé au sein des installations de travail du bois. Aucune implantation de dispositifs de désenfumage n'est demandée. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 4 : Localisation des risques Paragraphe 8 : Justification de l'absence du dispositif de désenfumage
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	NA	-	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	NA	-	
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	NA	-	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.	NA	-	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NA	-	
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et	NA	-	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300.			
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	NA	-	
Article 14 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	A	C	<p>Un dimensionnement des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé selon le document technique D9 (disponible dans le dossier). Le débit requis est de 300 m³/h.</p> <p>Sur la voie publique, un seul poteau incendie d'un débit de 60 m³/h est localisé dans un rayon de 100 mètres des installations.</p> <p>Pour répondre au besoin en eaux incendie, l'exploitant a implanté une réserve d'eaux d'extinction incendie souple de 300 m³, validée par le SDIS.</p> <p>Les poteaux incendie localisés aux abords du site et la réserve en eaux d'extinction incendie de 300 m³ a été implantée sur le site ne permettent pas d'avoir un appareil d'incendie à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation.</p> <p>La société Ets HOUÉE a sollicité l'avis du SDIS concernant la localisation et la suffisance des points d'eaux incendie aux abords du site d'étude.</p> <p>Dans son avis du 3 mai 2022, le SDIS considère que l'ensemble des points d'eau incendie disponible pour l'établissement sont de nature à répondre aux besoins du SDIS.</p> <p>Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 9 : Moyens de lutte contre l'incendie</p>
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	A	C	
2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h.	A	C	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;	A	C	
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	A	C	
II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	A	C	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	A	C	
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	A	C	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 15 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	NA	-	Aucune tuyauterie de ce type n'est présente sur le site, notamment au niveau de l'installation de distribution de carburant.
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 4 : Localisation des risques
Article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	A	C	Les contrôles des installations électriques sont réalisés par la société DEKRA et sont conservés dans un registre par l'exploitant.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 10 : Installations électriques et chaufferie
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	A	E	Absence d'information sur les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel.
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.	A	C	Les systèmes de chauffage prévus au sein des installations sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les bureaux sont équipés d'un chauffage par aérothermie via la mise en place d'une pompe à chaleur Air/eau (l'ancienne chaudière fioul a été supprimée) ; • une petite chaudière bois (< 50 kW) est localisée au sein d'un local indépendant réalisé en mur parpaing sans ouverture, exclusivement réservé à cette usage (à 7,8 m des ateliers de production). L'air chaud issue de la chaudière est amené au bâtiment de production via un ventilateur localisé à l'extérieur du local et une gaine (les thermoblocs alimentés en fioul ont été démantelés et la cuve de fioul supprimée). Aucun combustible ni brûleur ne sont localisés au sein de la chaudière.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	NA	-	
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	A	C	
Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 11 : Analyse du risque foudre

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 19 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	A	C	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 12 : Ventilation des locaux
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	A	C	
Article 20 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	NA	-	Aucune zone à risque incendie n'est recensée au sein des installations de travail du bois. Aucune n'est donc équipée d'un système de détection incendie, ni de système d'extinction. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 13 : Système de détection
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	NA	-	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	NA	-	
Article 21 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	NA	-	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 14 : Events et surfaces soufflables
Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	NA	-	
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	A	E	Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 15 : Rétentions et isolement du site
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	A	E	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	A	E	<p>Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 15 : Rétentions et isolement du site</p> <p>La cuve de gazole est placée sur rétention. Une aire de dépotage entièrement équipée sera implantée à proximité.</p> <p>L'ensemble des produits hydrocarburés recensés sur le site (projet d'implantation de cuves aériennes double peau pour le stockage des huiles usagées) seront placés sur rétention suffisamment dimensionnée d'ici septembre 2019.</p> <p>La rétention du stockage de gazole sera vidée régulièrement en cas d'intempérie. La rétention sera vidée régulièrement en cas d'intempérie.</p> <p>Le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction incendie est basé sur la règle de calcul du document technique D9A (disponible ci-avant). Ce dispositif de rétention devra contenir un volume utile de 725 m³ environ.</p>
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	A	E	
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	A	E	
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	A	E	
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	NA	-	
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	NA	-	
<p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p>	A	C	
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	A	E	
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	A	C	
<p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	A	C	
<p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	NA	-	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	A	C	Le bassin d'orage localisé sur le terrain à l'Est du site est équipé d'un obturateur manuel afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ses dimensions approximatives sont les suivantes : 82m x 5,5m x 2 m soit un volume d'environ 900 m ³ . Le bassin communal a été étanchéifié par des argiles.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.	A	E	
Section 5 : Dispositions d'exploitation			
Article 23 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.			Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 16 : Surveillance de l'installation
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.			
Article 24 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	A	E	L'exploitant veillera à l'établissement et la délivrance de "permis d'intervention" et d'un plan de prévention comprenant l'ensemble de ces éléments en cas de travaux de réparation ou d'aménagement au sein des stockages d'emballages.
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	E	Une consigne d'interdiction de feu et de fumer sera affichée au niveau des stockages d'emballages.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	A	E	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	E	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	E	
Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	A	C	L'exploitant veillera à l'établissement, à l'affichage et/ou à la mise à jour des consignes de sécurité sur site.
Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A	C	
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.			
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section 1 : Principes généraux			
Article 26 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	A	C	
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	NA	-	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	NA	-	
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	NA	-	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).	NA	-	
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	A	C	Le site n'est pas situé dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Les eaux sanitaires du site sont issues du réseau d'eau public. Aucune consommation en eaux n'est réalisée sur les activités de travail du bois du site, hormis le lavage des palettes au niveau de la piste de lavage.
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h.	NA	-	Les eaux consommées au sein de de cette piste de lavage des palettes seront issues du réseau d'eau public. La consommation en eaux est approximativement de 100 m ³ par an. Les eaux issues de cette piste de lavage sont des eaux résiduaires ayant les mêmes caractéristiques que les eaux pluviales : elles seront potentiellement chargées en matière en suspension. Elles ont ainsi les mêmes valeurs limites de rejets que les eaux pluviales. Ces eaux rejoindront le réseau des eaux pluviales projeté et seront traités au sein d'un séparateur décanteur de la même façon que les eaux pluviales et feront l'objet d'une analyse communes avec les eaux pluviales.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	A	C	
Article 28 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	A	C	Une aire de lavage des palettes est recensée sur le site entraînant une consommation de 100 m ³ par an d'eaux issues du réseau d'adduction public. Les eaux potentiellement chargées en matière en suspension rejoignent le réseau des eaux pluviales de l'établissement.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	A	C	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
Article 29 de l'arrêté du 2 septembre 2014			

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	A	C	Les eaux usées du site seront uniquement constituées des eaux sanitaires. Les eaux domestiques seront collectées par un réseau séparatif orientées vers le réseau de collecte communal et traitées par la station de traitement des eaux.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	A	C	Les eaux consommées au sein de de cette piste de lavage des palettes seront issues du réseau d'eau public. La consommation en eaux au niveau de cette piste de lavage est approximativement de 100 m ³ par an. Un forage est localisé à proximité de cette piste dont la tête est protégée par un recouvrement en enrobé, celui ne sera plus utilisé et sera comblé par une entreprise spécialisée. L'exploitant s'engage à faire boucher ce forage dans les règles de l'art conformément à l'AM du 11/09/2003.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	NA	-	Les eaux issues de cette piste de lavage sont des eaux résiduaires ayant les mêmes caractéristiques que les eaux pluviales : elles seront potentiellement chargées en matière en suspension. Elles ont ainsi les mêmes valeurs limites de rejets que les eaux pluviales. Ces eaux rejoindront le réseau des eaux pluviales projeté et seront traités au sein d'un séparateur décanteur de la même façon que les eaux pluviales et feront l'objet d'une analyse communes avec les eaux pluviales.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	A	C	Aucunes autres eaux industrielles ne sont produites sur le site. Aucun point de rejet d'effluent n'est recensé sur le site.
Article 30 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	A	C	Aucune eau industrielle n'est produite sur le site.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	A	C	
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	A	C	
Article 31 de l'arrêté du 2 septembre 2014			

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	A	E	Des travaux sont prévus sur les réseaux d'eaux pluviales. Un regard de prélèvement sera prévu sur le site avant le rejet.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	A	E	
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	NA	-	
Article 32 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.	A	E	Des travaux sont prévus sur les réseaux d'eaux pluviales. Les eaux pluviales de toiture seront évacuées via un réseau spécifique et non traitées.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	A	E	<p>Aujourd'hui, l'ensemble des eaux pluviales sont collectées via le réseau public des eaux pluviales au sein d'un bassin d'orage localisé sur un terrain à l'Est du site avant d'être rejetées au milieu naturel. Ce bassin est équipé en sortie des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une cloison siphonoïde en sortie de bassin afin de traiter les eaux pluviales : ce système stoppe les surnageants (hydrocarbures) potentiellement contenu dans les eaux de ruissellement de voiries. Les surnageants retenus seront pompés périodiquement. d'un obturateur manuel permettant le confinement des eaux d'extinction incendie en cas d'incident.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	A	E	Des travaux permettant l'installation d'un réseau eaux pluviales indépendant pour le site sont prévus avec la mise en place de séparateurs- débourbeurs au niveau des aires bétonnées prévues regroupant des activités potentiellement à risque pour les eaux. Des regards de prélèvement seront implantés après chacun des 3 séparateurs. Des analyses seront réalisées au point de prélèvement prévu dès la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 19 : Rejets des eaux pluviales
Article 33 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	A	C	
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
Article 34 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	NA	-	Aucun effluent industriel n'est produit sur site en dehors des eaux de lavage des palette assimilé en termes de caractéristiques aux eaux pluviales.
La dilution des effluents est interdite.	NA	-	
Article 35 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	A	C	Aucun effluent industriel n'est produit sur site en dehors des eaux de lavage des palette assimilé en termes de caractéristiques aux eaux pluviales.
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	A	C	Aucun effluent industriel n'est produit sur site en dehors des eaux de lavage des palette assimilé en termes de caractéristiques aux eaux pluviales.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	A	C	
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l	A	C	
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	NA	-	Aucun effluent industriel n'est produit sur site en dehors des eaux de lavage des palette assimilé en termes de caractéristiques aux eaux pluviales.
Article 36 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	A	C	Aucun effluent industriel n'est produit sur site en dehors des eaux de lavage des palette assimilé en termes de caractéristiques aux eaux pluviales.
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	A	C	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Texte intégral		Applicabilité	Conformité	Justification
Matières en suspension totales	35 mg/l	A	C	
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l			
DBO5	30 mg/l			
Article 37 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		NA	-	Aucun effluent industriel n'est produit sur site.
Article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :		A	E	L'implantation historique du site explique l'aménagement particulier de collecte des eaux pluviales. En effet, les eaux pluviales du site sont collectées via le réseau public d'eaux pluviales qui traverse le site. Ainsi les eaux du site sont directement mélangées aux eaux pluviales de voirie des communes de Landébia et de Pléven. Des analyses seront réalisées aux points de prélèvement prévu dès la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales. Aucun prélèvement ne peut être réalisé en l'état sur les installations.
Matières en suspension totales	35 mg/l	A	E	
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l			
Hydrocarbures totaux	10 mg/l			
DBO5	30 mg/l			
Section 5 : Traitement des effluents				
Article 39 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		A	C	
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section 1 : Généralités				
Article 40 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		A	C	

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation